

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 16 décembre 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission s'est réunie pour entendre **M. René Haby, ministre de l'éducation**, accompagné de **M. Marcel Pinet, directeur général de la programmation et de la coordination** au ministère de l'éducation, sur les premiers projets de décrets pris pour l'application de la loi relative à l'éducation.

Le ministre de l'éducation a déclaré que la mise en œuvre de la réforme était prévue à partir de la rentrée scolaire de 1977 pour les classes de onzième, de sixième et de seconde ; la publication des décrets d'application devrait intervenir au mois de novembre 1976.

Les décrets complétés par des arrêtés traiteront des matières suivantes :

— l'organisation générale des études, à chaque niveau d'enseignement : trois décrets porteront respectivement sur l'enseignement préélémentaire et élémentaire, sur l'enseignement et l'orientation dans les collèges et sur l'enseignement et l'orientation dans les lycées ;

— les objectifs généraux des programmes dans les collèges et les lycées. Le détail du contenu des programmes sera établi par des arrêtés ;

— les horaires en classes de sixième et de seconde ;

— les programmes d'enseignement dans les écoles ;

— l'évaluation du travail des élèves ;

— l'organisation administrative et financière des établissements scolaires. A l'origine, il était prévu qu'une loi traiterait de cette matière, mais c'est finalement un décret qui sera pris car la nature juridique des établissements ne devrait pas changer ;

— la formation des maîtres.

Le ministre de l'éducation a précisé que plusieurs phases étaient prévues pour l'élaboration de ces décrets.

Pour les textes généraux, les études sont déjà bien avancées. Les textes pourront être présentés à la fin du mois de janvier prochain notamment aux représentants des enseignants et des parents d'élèves. Les instances consultatives compétentes (le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique) seront alors saisies et rendront leur avis vers le mois de juin 1976.

Les textes sur les programmes et les caractéristiques générales de l'enseignement ont fait déjà l'objet d'une longue concertation. Un comité administratif de réforme se réunit régulièrement et plusieurs commissions de réflexion, qui rendront les résultats de leurs travaux à la fin du mois de mars prochain, ont été créées, sur les matières suivantes : sciences physiques et technologie (cette commission est présidée par le professeur André Lagarigue), sciences humaines, biologie, dimension culturelle de l'éducation (enseignements artistiques), activités manuelles et techniques. Avec la commission sur l'enseignement des mathématiques et la commission de réforme de l'enseignement du français, l'ensemble des disciplines aura ainsi fait l'objet d'une réflexion approfondie.

M. Marcel Pinet, directeur général de la programmation, a précisé que l'élaboration des textes d'application était conduite simultanément pour l'organisation pédagogique des différents niveaux d'enseignement et pour les établissements scolaires.

Conformément à l'article 8 de la loi du 11 juillet 1975, les décrets traiteront de l'organisation des formations et les arrêtés définiront leur contenu ; pour les établissements, les décrets s'attacheront à préciser leur autonomie pédagogique.

Un bilan des textes actuellement en vigueur dans le domaine de l'organisation pédagogique a été dressé dans le but de constituer, avec les textes en préparation, une codification des règles applicables en cette matière ; un échéancier précis a été établi pour que la nouvelle réglementation puisse être applicable à partir de la rentrée scolaire de 1977, et l'élaboration des textes a été entreprise depuis le mois de novembre de cette année.

Pour l'organisation des écoles, le décret précisera notamment les modalités de passage de l'école maternelle à l'école élémentaire et de l'école élémentaire au collège. Pour les collèges, il s'agit d'organiser l'enseignement commun prévu à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 et de définir les modalités de l'orientation des élèves, notamment en classe de troisième. Le décret sur l'organisation des lycées, enfin, déterminera les modalités d'affectation des différentes formations technologiques et générales, ainsi que la façon dont les enseignements seront assurés.

L'articulation entre les formations de second cycle et celles de l'enseignement supérieur pose encore certains problèmes et donne lieu à une étude commune avec les services du secrétariat d'Etat aux universités.

Quant au décret sur les établissements scolaires, il décrira leurs organes constitutifs, leurs pouvoirs et leurs domaines d'intervention ; il définira également la déontologie de la vie scolaire. Le système des groupements de gestion sera sans doute retenu.

Le ministre a ensuite répondu aux **questions** de sénateurs.

A **M. Lamousse**, sur l'opportunité d'organiser des stages à l'étranger pour les professeurs de langues vivantes, **M. Haby** a répondu que de tels stages étaient prévus lors de la formation initiale des enseignants, mais qu'il était difficile d'envisager de faire bénéficier de séjours à l'étranger les professeurs en cours de carrière ; d'ailleurs le développement des échanges d'enseignants et les méthodes audio-orales de perfectionnement permettent aux professeurs d'entretenir et de développer leurs connaissances.

Sur l'intérêt qu'il y aurait à restreindre les effectifs des classes de langues vivantes afin de faire participer les élèves à de véritables conversations, **M. Haby** a dit que la réduction des effectifs apparaissait souhaitable dans toutes les disciplines et que le ministère s'employait à rechercher les moyens d'y parvenir.

A **M. Eeckhoutte**, qui s'inquiétait de la signification exacte de la notion de « domaine » d'enseignement et qui se demandait si elle n'aurait pas pour conséquence un bouleversement du rôle et des compétences actuelles des enseignants, M. Haby a répondu que cette notion n'introduisait aucune innovation par rapport à celle de discipline d'enseignement, chaque professeur restant chargé de l'ensemble des aspects de la discipline qu'il enseigne. Cependant, dans certaines matières, il pourrait être demandé à des enseignants d'élargir leur compétence, les professeurs d'histoire et de géographie étant par exemple chargés d'un enseignement d'initiation aux sciences économiques et sociales. Sur le point de savoir si la formation très générale donnée aux enseignants du second degré ne s'opposerait pas à leur accession ultérieure à l'enseignement universitaire, le ministre a répondu que la spécialisation exigée des professeurs de l'enseignement supérieur supposait de toute façon une formation générale préalable, comme c'est actuellement le cas.

Sur les projets de substitution, aux inspecteurs d'académie, de directeurs départementaux des services de l'éducation dont le recrutement serait élargi, M. Haby a précisé à M. Eeckhoutte que les inspecteurs d'académie prendraient en effet le titre de « directeurs départementaux des services de l'éducation », mais que leur rôle et leur compétence n'en seraient pas modifiés. Par contre, il apparaît souhaitable que des personnes ayant une expérience suffisante dans les domaines administratif et pédagogique puissent accéder à ces fonctions actuellement réservées aux enseignants.

Enfin, le ministre a répondu à M. Eeckhoutte qui jugeait que la dernière année de l'enseignement secondaire équivaldrait en fait à une première année d'enseignement supérieur, que la possibilité donnée aux élèves, en terminale, d'approfondir certaines matières, devrait être considérée comme un aspect particulier de l'enseignement secondaire et non comme une introduction à l'enseignement supérieur, même si les choix des élèves devaient s'effectuer dans la perspective de leurs futures études universitaires.

A **M. Chauvin**, sur la nécessité d'inclure dans la formation des enseignants une initiation à la psychologie enfantine, M. Pinet, convenant de cette nécessité, a répondu que cette question serait examinée.

M. Pinet a par ailleurs assuré à **M. Habert** que les sénateurs représentant les Français établis hors de France seraient consultés sur l'élaboration des textes qui, en application de l'article 22

de la loi relative à l'éducation, prévoieront les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi pourront être appliquées dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

La commission a ensuite procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du **financement** des actions de **formation professionnelle continue**. Ont été désignés comme *titulaires* MM. de Bagneux, Eeckhoutte, Minot, Miroudot, Habert, Chauvin et Provo ; comme *suppléants*, M. Tinant, Mme Lagatu, MM. Carat, Fleury, Moreau, de la Forest et Collery.

Elle a enfin décidé de proposer, en application de la loi du 10 juillet 1975, la candidature de son président, **M. Jean de Bagneux**, sénateur des Côtes-du-Nord, au **conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**, et celle de **M. Charles Ferrant**, sénateur de la Seine-Maritime, comme suppléant.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 17 décembre 1975. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a procédé à un large **échange de vues** sur un certain nombre de **textes** susceptibles d'être **votés** par le Sénat **avant la fin de la session parlementaire.**

C'est ainsi qu'elle a tout d'abord examiné le **rapport de M. Vadepiéd** sur la proposition de loi n° 168 (1975-1976) adoptée avec modification en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'**industrie de l'équarrissage.**

Après avoir indiqué qu'un grand nombre de modifications apportées par le Sénat, en première lecture, avaient été adoptées par la commission de la production et des échanges, le rapporteur a constaté que, seuls, les articles 2, 3 et 6 restaient en discussion.

A l'**article 2**, la commission a accepté la suppression de la dérogation permanente accordée dans les communes classées en zone de montagne et permettant de ne pas livrer à l'équarrissage les cadavres d'animaux pesant moins de 75 kilogrammes. Les problèmes spécifiques de la montagne sont en effet déjà résolus, car l'article 2 prévoit que, dans les zones de pâturage estival en montagne, les éleveurs peuvent procéder eux-mêmes à la destruction de leurs animaux morts.

A l'article 3, les trois modifications introduites par les députés ont également été adoptées. La première, au 4^e alinéa, prévoit que les dépôts de stockage ne seront créés dans l'aire d'activité d'un équarrisseur que si cela s'avère nécessaire. La deuxième modification, qui concerne le cinquième alinéa, précise que, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à l'équarrisseur, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse. Quant à la troisième modification, elle s'applique au 6^e alinéa du même article et entraîne la suppression de toute référence aux professionnels autres que les équarrisseurs.

Enfin, à l'article 6, deux amendements ont été votés par l'Assemblée nationale : le premier est simplement un amendement de coordination que la commission a décidé d'adopter ; le second a également été accepté car il étend aux abattoirs la prolongation jusqu'à cinq jours du délai d'enlèvement par les équarrisseurs des viandes saisies et des sous-produits. Les conséquences de cette extension ont en effet relativement mineures.

La commission s'est alors prononcée à l'unanimité pour l'adoption conforme de la proposition de loi votée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Elle a examiné ensuite le projet de loi n° 149 (1975-1976) modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la **constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés** rapporté par **M. Michel Chauty**.

Après avoir rappelé que ce texte avait été adopté par le Sénat à la fin de la session d'été 1974 et s'être étonné qu'il soit ensuite resté en souffrance pendant plus d'un an et demi, le rapporteur a indiqué que la plupart des amendements apportés par l'Assemblée Nationale étaient de pure forme. Il a proposé, en conséquence, l'adoption sans modification du projet de loi amendé par l'Assemblée Nationale.

Ces conclusions ont été adoptées par la commission.

M. Kieffer a ensuite été désigné comme **rapporteur pour avis de l'article 19 bis (nouveau), de la loi de finances rectificative pour 1975, contenant certaines dispositions relatives au permis de chasser**.

Le rapporteur pour avis, après s'être interrogé sur l'opportunité de débattre des problèmes de la chasse à l'occasion d'une

loi de finances rectificative, a rappelé le contenu de l'article 19 *bis* (nouveau) qui modifie l'article 22 de la loi du 27 décembre 1974.

Dans le paragraphe I, il a relevé qu'il était proposé, d'une part, de ne plus lier désormais le département d'obtention du visa avec le département où le demandeur désire chasser et, d'autre part, de fixer le montant des redevances cynégétiques dans la limite d'un montant maximum déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Le rapporteur pour avis a noté également qu'au paragraphe II, il était prévu de permettre aux communes de percevoir une taxe de 10 F pour la délivrance de chaque duplicata de visa annuel.

Enfin, il a analysé le paragraphe III de l'article, qui retient une date précise (le 5 janvier 1976) pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'examen nécessaire à l'obtention du permis de chasser.

Après les explications fournies par le rapporteur pour avis, un large débat s'est instauré sur l'opportunité d'un aménagement du permis de chasser en cette fin de session chargée. M. Bouloux a déclaré que le vote de ce texte était tout à fait inopportun. M. Laucournet a soutenu le même point de vue, affirmant au surplus que l'article 19 *bis* (nouveau) était l'exemple même d'un « cavalier budgétaire ». M. Coutrot a partagé ce point de vue en précisant que la suppression de l'article ne gênerait en rien les chasseurs puisque la fermeture de la chasse est imminente.

Après les interventions de MM. Durieux et Parenty qui ont soutenu le point de vue opposé, la commission a décidé à une voix de majorité d'accepter la suppression de l'article 19 *bis* (nouveau) déjà proposée par la commission des finances du Sénat.

La commission a ensuite entendu M. Laucournet présenter de nouveaux amendements sur la proposition de loi relative à la **sous-traitance** dont il est le rapporteur pour avis.

Il a d'abord dénoncé le caractère intolérable des multiples pressions dont ont été l'objet les parlementaires à propos de ce texte. La commission a alors accepté la proposition faite par son rapporteur pour avis de ne pas déposer les amendements précédemment votés par la commission chaque fois que ceux-ci seraient identiques à ceux de la commission des lois, saisie au fond. Enfin, après diverses interventions dont celles de MM. Debeson, Coutrot et Chauty, M. Laucournet a fait adopter deux amendements améliorant la rédaction des *articles 4 et 6*, ainsi qu'un

article additionnel tendant à permettre à des décrets en Conseil d'Etat de rendre obligatoires certaines clauses de conventions types de sous-traitance établies par des organisations professionnelles et agréées par arrêté ministériel.

La commission a confirmé ensuite la désignation de **M. Raymond Brun** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 147 (1975-1976), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux opérations d'accèsion à la propriété réalisées par les **organismes d'habitation à loyer modéré**.

M. Raymond Brun a d'abord rappelé que la commission avait protesté contre l'excessive brièveté du délai qui lui était imparti pour examiner ce texte et que son président avait exprimé ce sentiment unanime dans une lettre adressée au ministre chargé par intérim des relations avec le Parlement. Mais M. Raymond Brun a indiqué que la proposition de loi est une mesure attendue avec impatience par les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution, dont le régime juridique, depuis 1971, n'est plus défini que par des mesures transitoires prises par décrets et qui expirent le 31 décembre prochain. Il importe donc que le Parlement comble le vide juridique par une nouvelle loi votée avant cette date.

Un large débat s'est alors instauré dans lequel sont notamment intervenus MM. Coutrot, Debesson, Laucournet, Malassagne, Roujon, Bouloux et Barroux. La commission, considérant l'urgence, a finalement décidé d'examiner immédiatement la proposition de loi.

M. Raymond Brun a présenté une analyse du texte, qui vise essentiellement à permettre aux sociétés coopératives d'H.L.M. de production, créées en 1971, de devenir maîtres d'ouvrages, dans des conditions très précises : construction de maisons individuelles sur des parcelles isolées destinées à être vendues à des personnes physiques. L'article 2 permet aux anciennes sociétés coopératives de location-attribution de devenir coopératives de production, ce qui les mettra en mesure de poursuivre leur activité.

L'article 3 prévoit de nouvelles garanties en faveur des locataires-attributaires. L'article 4 autorise les sociétés coopératives de construction à désigner dans leurs statuts une société de production comme gérant. Enfin l'article 5 vise à empêcher le rachat des actions des petites sociétés d'H. L. M. à des fins lucratives.

La commission a adopté sans modification le texte de la proposition de loi et le rapport de M. Raymond Brun.

Elle a, ensuite, décidé de nommer **M. Braconnier** membre du groupe de travail « Construction », en remplacement de M. Lalloy, démissionnaire.

Avant de lever la séance, le président a donné connaissance du **programme de travail de la commission pendant l'intersession**, en insistant notamment sur la tâche que devaient accomplir le groupe du VII^e Plan (animé par M. Lucotte) et le groupe construction (animé par M. Laucournet).

Après avoir rappelé les différents textes examinés par la commission et toujours en instance devant l'Assemblée nationale (structures forestières, noix de Grenoble, vente des produits de la pêche, carte d'auto-stoppeur), il s'est félicité de ce que la création du **groupe de travail Viande** (animé par M. Lemaire) ait abouti à la parution récente d'un **rapport d'information** sur l'organisation du marché de la viande en France.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 16 décembre 1975. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 75 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **sécurité sociale des artistes** auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

A l'occasion d'une discussion à laquelle ont notamment pris part, outre le président Souquet, M. Schwint, rapporteur, et MM. Bohl, Gros, Henriot et Talon, la commission a adopté un *amendement* (n° 26) précisant que le système particulier de protection sociale prévu par la nouvelle loi ne s'appliquerait qu'aux artistes auteurs qui exercent leur activité de création à *titre principal* (art. L. 613-1 du code de la sécurité sociale).

Elle a décidé de rectifier son *amendement n° 2* dans l'intention de contribuer à remédier à une certaine confusion entre la notion d'affiliation et celle de droit aux prestations ; l'amendement rectifié doit concilier le nécessaire respect des principes qui sont à la base de la législation sur la sécurité sociale et la souplesse qu'on entend donner au régime des artistes créateurs.

L'*amendement n° 6* a été rectifié pour des raisons rédactionnelles.

La commission a, d'autre part, décidé de donner :

— un *avis favorable* aux amendements n^{os} 12 rectifié, 15, 18, 20 (auquel elle se ralliera après exposé de son propre amendement n^o 7) et 21 de M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ;

— en cas de rejet de ses propres amendements ayant un objet très voisin mais une présentation différente, un *avis favorable* aux amendements n^{os} 13, 14 et 16 de M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ;

— un *avis défavorable* aux amendements n^{os} 11 et 22 de M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, 23, 24 et 25 de M. Javelly.

La commission a, enfin, pris la décision de s'en remettre, après les explications qui seront demandées au Gouvernement, à la sagesse du Sénat pour les amendements n^{os} 17 et 19 de M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Mercredi 17 décembre 1975. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — Le président a donné connaissance de la réponse du ministre du travail à la protestation que la commission lui avait adressée à la suite de la publication des mesures prises pour combler le déficit de la sécurité sociale. M. Durafour a justifié la rapidité des décisions par l'urgence du rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale et a déclaré se tenir à la disposition de la commission pour répondre à ses légitimes préoccupations. Le président a indiqué à la commission que le ministre serait entendu par les groupes de travail « accidents du travail » et « sécurité sociale » le mercredi 14 janvier à quinze heures.

Puis, la commission a autorisé son rapporteur, M. Schwint, à rectifier l'amendement n^o 5, précédemment adopté au projet de loi n^o 75 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Il est, en effet, apparu nécessaire, à propos des articles L. 613-1 et L. 613-3 du code de la sécurité sociale, et après le commencement de la discussion du projet de loi en séance publique le 16 décembre, d'éliminer certaines contradictions internes du texte et d'assurer de manière plus précise la distinction indispensable entre les notions d'affiliation à la sécurité sociale et de droit aux prestations ; la rédaction rectifiée et le mécanisme qu'elle tend à définir concilient, aux yeux de la commission, le

respect dû aux principes qui sont à la base de la législation de sécurité sociale et la souplesse qu'on entend donner au régime des artistes-créateurs.

La commission a ensuite désigné **M. Rabineau** comme **rapporteur** :

— du projet de loi n° 150 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du Livre premier du code du travail relatives au **paiement des créances résultant du contrat de travail** en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ;

— du projet de loi n° 151 (1975-1976), modifié par l'Assemblée Nationale, concernant **l'intervention de travailleuses familiales** dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Présentant immédiatement son rapport sur le premier de ces textes, M. Rabineau a brièvement rappelé les principales dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, que le présent projet se propose de modifier.

Avant qu'intervienne la loi de 1973, il n'existait pas de moyen efficace pour garantir, en cas de faillite de l'entreprise, le paiement aux salariés des sommes qui leur étaient dues.

Certes, ceux-ci bénéficiaient d'une protection juridique qui les distinguait, dans une certaine mesure, de la masse des créanciers. Le syndic devait payer en priorité, même avant le fisc, les sommes correspondant au « superprivilège » des salariés. Mais cet avantage ne jouait que dans la limite d'un plafond. Pour les sommes excédant ce plafond, les salariés étaient considérés, soit comme des créanciers « privilégiés », soit comme de simples créanciers chirographaires. Une enquête faite par l'inspection générale des affaires sociales en 1972 devait montrer que seules les créances « superprivilégiées » étaient recouvrées de façon satisfaisante par les intéressés.

La loi du 27 décembre 1973, dont les dispositions sont incorporées dans le code du travail, a complété cette protection juridique par une garantie financière. Elle oblige les employeurs à verser à une association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A. G. S.), des cotisations assises sur les rémunérations brutes des salariés. L'A. G. S. a passé avec l'U. N. E. D. I. C. une convention de gestion.

Le mécanisme d'assurance institué par la loi fonctionne de la façon suivante : en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, lorsque le syndic n'est pas en mesure de payer

tout ou partie des sommes correspondant au « superprivilège » des salariés, il doit, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif, procéder à un relevé des créances non réglées. Ce relevé est visé par le juge-commissaire, puis adressé aux A. S. S. E. D. I. C., qui disposent d'un délai de cinq jours pour adresser au syndic les sommes correspondantes. Celui-ci se charge alors de reverser à chacun des créanciers concernés les sommes qui leur sont dues. Le reste des créances, privilégiées ou non, des salariés, est réglé dans des conditions analogues, mais avec des délais plus longs. Le syndic dispose d'un délai de trois mois pour transmettre aux A. S. S. E. D. I. C. un relevé précis des créances des salariés non couvertes par le superprivilège et non réglées. Les A. S. S. E. D. I. C. versent au syndic les sommes correspondantes dans un délai de dix jours.

La loi précise, en outre, que les institutions gestionnaires du nouveau régime d'assurance sont subrogées dans les droits des salariés auxquels elles ont réglé leurs créances. Elles ont donc la possibilité de récupérer les sommes versées aux salariés sur le patrimoine des débiteurs.

Au début de la mise en application de la loi de 1973, on estimait qu'une cotisation fixée à 0,02 % des salaires suffirait à couvrir la différence entre les sommes avancées par l'A. G. S. et les créances effectivement recouvrées.

La réalité a déçu ces espérances. Les avances faites aux syndicats ont augmenté rapidement : 344,5 millions de francs en 1974, 781,2 millions de francs pour les seuls dix premiers mois de 1975. En revanche, le taux de récupération des avances a été beaucoup plus faible que prévu.

Confrontée à une situation financière très difficile, l'A. G. S. a dû relever de 0,02 % à 0,05 %, puis à 0,2 %, le taux des cotisations versées par les employeurs. Par ailleurs, elle a été contrainte de recourir à des avances importantes de l'U. N. E. D. I. C., ainsi qu'à des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le présent projet, pour mettre fin à ces difficultés, propose un plafonnement des sommes susceptibles d'être réglées à chaque salarié, et confie à un décret le soin de fixer le ou les montants de ces versements maxima.

Le rapporteur a indiqué qu'il n'était pas hostile au principe d'un plafonnement, mais que le texte proposé comportait deux inconvénients :

— son efficacité risque d'être faible : l'exposé des motifs du projet de loi fait référence à des versements excessifs faits à certains salariés, mais il semble que ces abus soient peu nom-

tout ou partie des sommes correspondant au « superprivilège » des salariés, il doit, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif, procéder à un relevé des créances non réglées. Ce relevé est visé par le juge-commissaire, puis adressé aux A. S. S. E. D. I. C., qui disposent d'un délai de cinq jours pour adresser au syndic les sommes correspondantes. Celui-ci se charge alors de reverser à chacun des créanciers concernés les sommes qui leur sont dues. Le reste des créances, privilégiées ou non, des salariés, est réglé dans des conditions analogues, mais avec des délais plus longs. Le syndic dispose d'un délai de trois mois pour transmettre aux A. S. S. E. D. I. C. un relevé précis des créances des salariés non couvertes par le superprivilège et non réglées. Les A. S. S. E. D. I. C. versent au syndic les sommes correspondantes dans un délai de dix jours.

La loi précise, en outre, que les institutions gestionnaires du nouveau régime d'assurance sont subrogées dans les droits des salariés auxquels elles ont réglé leurs créances. Elles ont donc la possibilité de récupérer les sommes versées aux salariés sur le patrimoine des débiteurs.

Au début de la mise en application de la loi de 1973, on estimait qu'une cotisation fixée à 0,02 % des salaires suffirait à couvrir la différence entre les sommes avancées par l'A. G. S. et les créances effectivement recouvrées.

La réalité a déçu ces espérances. Les avances faites aux syndicats ont augmenté rapidement : 344,5 millions de francs en 1974, 781,2 millions de francs pour les seuls dix premiers mois de 1975. En revanche, le taux de récupération des avances a été beaucoup plus faible que prévu.

Confrontée à une situation financière très difficile, l'A. G. S. a dû relever de 0,02 % à 0,05 %, puis à 0,2 %, le taux des cotisations versées par les employeurs. Par ailleurs, elle a été contrainte de recourir à des avances importantes de l'U. N. E. D. I. C., ainsi qu'à des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le présent projet, pour mettre fin à ces difficultés, propose un plafonnement des sommes susceptibles d'être réglées à chaque salarié, et confie à un décret le soin de fixer le ou les montants de ces versements maxima.

Le rapporteur a indiqué qu'il n'était pas hostile au principe d'un plafonnement, mais que le texte proposé comportait deux inconvénients :

— son efficacité risque d'être faible : l'exposé des motifs du projet de loi fait référence à des versements excessifs faits à certains salariés, mais il semble que ces abus soient peu nom-

première lecture. Il a rappelé les raisons qui avaient motivé la position de la commission, suivie par le Sénat : elle avait pensé que, dans certains cas, l'aide ménagère pourrait compléter très utilement l'action de la travailleuse familiale.

Quoique continuant à estimer que ce point de vue était fondé, et que l'amendement du Sénat aurait pour effet de donner plus de souplesse aux modes d'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le rapporteur a proposé à la commission de se ranger à l'avis de l'Assemblée Nationale afin d'éviter une navette supplémentaire en fin de session chargée.

M. Maury a donné son acquiescement à cette proposition, estimant qu'il était urgent pour les travailleuses familiales que le texte puisse être adopté rapidement par le Parlement.

M. Schwint a fait remarquer que le problème soulevé étant assez simple et le projet de loi fort bref, l'Assemblée Nationale pourrait sans doute l'introduire sans difficulté dans son ordre du jour de fin de session si le Sénat le modifiait à nouveau. En tout état de cause, a-t-il ajouté, il serait préférable de prendre le risque que le texte ne soit définitivement adopté qu'à la prochaine session, avec un contenu conforme au point de vue de la commission.

A la suite des nouvelles interventions de M. Maury et du rapporteur M. Rabineau, la commission a décidé à la majorité de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

En prévision d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** sur ces **deux projets de loi**, elle a désigné comme candidats :

Titulaires : MM. Grand, Gros, Henriet, Rabineau, Schwint, Tajan et Touzet.

Suppléants : MM. Bohl, Louis Boyer, Cathala, Gargar, Marie-Anne, Mathy et Romaine.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des membres **des commissions mixtes paritaires** éventuelles pour les projets de loi relatifs à la **réduction de la durée maximale du travail** et aux conditions d'accès à la **retraite de certains travailleurs manuels**.

Ont été désignés :

Titulaires : MM. Grand, Henriet, Méric, Mézard, Mlle Scellier, MM. Schwint et Touzet.

Suppléants : MM. Louis Boyer, Gargar, Marie-Anne, Mathy, Maury, Rabineau et Tajan.

Jeudi 18 décembre 1975. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, d'abord, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 125 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la réduction de la durée maximale du travail.

Après les observations de MM. Méric, rapporteur, Bohl, Schwint, Touzet, Henriet, Mézard et du président Souquet, la commission a décidé de maintenir ses décisions antérieures et, en conséquence, de donner un avis défavorable aux amendements de MM. Rabineau et Schwint visant à modifier les maxima de durée du travail et les périodes de références prévus par le projet de loi.

La commission a ensuite examiné les deux amendements déposés par le Gouvernement au projet de loi n° 75 (1975-1976) relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Après les explications du rapporteur, M. Schwint, avis favorable, sous réserve d'explications plus complètes du ministre au cours du débat, a été donné à l'amendement n° 27 réglant les problèmes de comptabilité posés par le passage de l'ancien au nouveau régime. Elle a, par contre, rejeté l'amendement n° 28 qui applique à l'article 7 une numérotation des alinéas lui paraissant erronée, ainsi qu'en avait déjà jugé l'Assemblée Nationale en écartant un amendement identique.

M. Touzet a alors présenté les amendements au projet de loi n° 142 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Après les interventions de MM. Moreigne, Bohl, Mathy, Schwint et Henriet, avis favorable a été donné aux amendements n° 7 de M. d'Andigné — que la commission a même décidé d'inclure dans son propre amendement n° 1 — 8 et 9 de M. Bohl (extension aux salariés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), 11 et 12 de M. Schwint (adaptation pour les agriculteurs).

La commission s'est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 6 de M. Collery (majoration des pensions).

Quant à l'amendement n° 10 de M. Boileau (retraite des mères de famille), il a été approuvé dans son dernier alinéa, la commission en remettant à la sagesse du Sénat pour l'alinéa premier.

Enfin, le rapporteur, M. Touzet, a proposé un nouvel amendement à l'article 5 afin d'apporter une précision.

Jeudi 18 décembre 1975. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, d'abord, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 125 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la réduction de la durée maximale du travail.

Après les observations de MM. Méric, rapporteur, Bohl, Schwint, Touzet, Henriet, Mézard et du président Souquet, la commission a décidé de maintenir ses décisions antérieures et, en conséquence, de donner un avis défavorable aux amendements de MM. Rabineau et Schwint visant à modifier les maxima de durée du travail et les périodes de références prévus par le projet de loi.

La commission a ensuite examiné les deux amendements déposés par le Gouvernement au projet de loi n° 75 (1975-1976) relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Après les explications du rapporteur, M. Schwint, avis favorable, sous réserve d'explications plus complètes du ministre au cours du débat, a été donné à l'amendement n° 27 réglant les problèmes de comptabilité posés par le passage de l'ancien au nouveau régime. Elle a, par contre, rejeté l'amendement n° 28 qui applique à l'article 7 une numérotation des alinéas lui paraissant erronée, ainsi qu'en avait déjà jugé l'Assemblée Nationale en écartant un amendement identique.

M. Touzet a alors présenté les amendements au projet de loi n° 142 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Après les interventions de MM. Moreigne, Bohl, Mathy, Schwint et Henriet, avis favorable a été donné aux amendements n° 7 de M. d'Andigné — que la commission a même décidé d'inclure dans son propre amendement n° 1 — 8 et 9 de M. Bohl (extension aux salariés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), 11 et 12 de M. Schwint (adaptation pour les agriculteurs).

La commission s'est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 6 de M. Collery (majoration des pensions).

Quant à l'amendement n° 10 de M. Boileau (retraite des mères de famille), il a été approuvé dans son dernier alinéa, la commission en remettant à la sagesse du Sénat pour l'alinéa premier.

Enfin, le rapporteur, M. Touzet, a proposé un nouvel amendement à l'article 5 afin d'apporter une précision.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 17 décembre 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, nommé **M. Descours Desacres** rapporteur pour avis du projet de loi n° 165 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les **sociétés commerciales** en vue de **supprimer** les rémunérations allouées sous forme de **tantièmes**.

La commission a, ensuite, examiné la **recevabilité**, au regard de l'**article 40** de la Constitution, des *amendements* au projet de loi n° 125 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la réduction de la **durée maximale du travail**, et au projet de loi n° 142 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'accès à la **retraite de certains travailleurs manuels**.

Enfin, sur le rapport de **M. Monory**, rapporteur général, la commission a examiné les *amendements* au projet de loi de **finances rectificative** pour 1975, adopté par l'Assemblée Nationale (n° 109, 1975-1976), et a statué sur la recevabilité financière de ces amendements.

M. Monory a, en outre, souligné que la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976 s'était déroulée dans une ambiance très courtoise et avait permis de mettre en évidence l'apport important du Sénat.

La commission a désigné comme membres *titulaires* de la **commission mixte paritaire** chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi de **finances rectificative** pour 1975 (n° 109, 1975-1976) :

MM. Bonnefous, Monory, de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan, Prost.

Elle a également désigné comme *suppléants* :

MM. Raybaud, Kistler, Schumann, Boscary-Monsservin, Legouez, Amic, Yves Durand.

Enfin, la commission a adopté le **rapport pour avis** présenté par **M. Descours Desacres** sur le projet de loi n° 165 (1975-1976), visé ci-dessus, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les **sociétés commerciales** en vue de **supprimer** les rémunérations allouées sous forme de **tantièmes**.

Vendredi 19 décembre 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à un **large débat** sur le **programme des travaux** de la commission pendant la prochaine intersession.

Sur la proposition de M. Edouard Bonnefous, président, et après interventions de MM. Monory, rapporteur général, Coudé du Foresto et Blin, la commission a décidé de confier au groupe d'étude des entreprises publiques, constitué en son sein, la réalisation d'une étude relative à la détermination de l'influence de ces établissements dans la vie économique du pays ; ce document retracera l'évolution des effectifs et des investissements des entreprises publiques ; il aura également pour objet de récapituler l'ensemble des concours budgétaires accordés à ces unités de production par les lois de finances initiales et rectificatives. Une comparaison avec la nature et le rôle des entreprises publiques dans quelques pays étrangers permettra de mieux décrire les particularités de la situation française.

La commission poursuivra également, pendant l'intersession, sur le rapport de M. Coudé du Foresto, l'étude des différentes questions soulevées par une éventuelle imposition des plus-values.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE- RALE

Lundi 15 décembre 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs.**

Elle a nommé M. Thyraud pour le projet de loi n° 106 (1975-1976) relatif aux pénalités sanctionnant diverses **infractions en matière d'assurance**, et M. Dailly pour la proposition de loi organique de MM. René Jager et Jean Gravier, n° 107 (1975-1976), complétant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au **conseil économique et social.**

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements :

— au projet de loi n° 84 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;

— et au projet de loi n° 85 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille.

Avant l'article premier du projet de loi n° 84, elle a repoussé l'amendement n° 43 présenté par M. Giraud et ses collègues du groupe socialiste, parce qu'il organisait un statut radicalement différent de celui que la commission avait adopté dans une séance précédente.

Après l'article 6 A, elle a retenu, M. Eberhard étant intervenu, le principe introduit par l'amendement n° 25 de Mme Lagatu et les membres du groupe communiste mais a considéré que les dispositions de cet amendement étaient de nature réglementaire.

A l'article 6 qui fixe le nombre des conseillers de Paris, elle a rejeté les amendements n° 26 et 44 qui proposaient respectivement de porter ce chiffre à 150 et à 120.

A l'article 23 et sur proposition de son rapporteur, elle a adopté une nouvelle rédaction plus précise de son amendement n° 6.

A l'article 24 qui crée les « magistrats municipaux », elle a repoussé l'amendement n° 27 de M. Eberhard et les membres du groupe communiste, qui tendait à les supprimer.

Aux articles 24 bis, 24 ter, 24 quater qui constituent le chapitre III consacré au préfet de police, malgré une intervention de M. Eberhard, elle a repoussé les trois amendements n° 28, 29 et 30 de M. Boucheny et les membres du groupe communiste, qui tendaient à placer la Ville de Paris sous le régime du droit commun en matière de police.

A l'article 25, elle n'a pu adopter l'amendement n° 31 de M. Boucheny et les membres du groupe communiste, parce qu'il créait des municipalités d'arrondissement auxquelles elle s'était opposée dans une séance précédente ainsi qu'à l'occasion de de l'amendement n° 43 de M. Giraud.

Elle n'a pas adopté non plus l'amendement n° 45 de M. Giraud à l'article 25 bis qui tendait à faire élire les représentants des activités sociales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et les personnalités qualifiées par les conseillers élus de l'arrondissement ou du groupe d'ar-

rondissements et non par le conseil de Paris. En effet, elle a considéré que cette mesure nuirait à l'autorité du conseil et recréerait indirectement les municipalités d'arrondissement auxquelles elle s'était précédemment opposée.

Présidence de M. Eberhard, secrétaire. — L'amendement n° 32 de Mme Lagatu et les membres du groupe communiste à l'article 26 posait la question de la publicité des réunions des commissions d'arrondissement. Après une intervention de M. Giacobbi, la commission a finalement décidé de ne pas retenir cet amendement, d'autant que la phrase « les séances ne sont pas publiques », qui figurait dans le texte du projet de loi, avait été supprimée par les députés.

Un amendement n° 33 de M. Eberhard et les membres du groupe communiste proposait, dans *un article additionnel après l'article 29*, de donner au maire les pouvoirs que le préfet exerce dans le département. M. Auburtin a alors rappelé à la commission qu'elle avait décidé de s'en tenir au droit commun, et l'amendement a été rejeté.

La commission a ensuite considéré que l'amendement n° 50 de M. Carat et les membres du groupe socialiste, qui tendait à introduire *un article et un titre additionnels après le titre II*, tombait à la suite du rejet de l'amendement n° 43.

Après un examen attentif, l'amendement n° 46, qui concerne l'assistance publique de Paris, a également été rejeté ; le rapporteur a, en effet, fait remarquer que l'assistance publique de Paris était déjà un établissement public communal et que, de ce fait, les dispositions de l'alinéa I de l'amendement n° 46 devenaient inutiles, celles de l'alinéa II portaient atteinte à la liberté du futur département de Paris ; enfin, l'alinéa III reprenait inutilement des dispositions figurant déjà à l'article 43 bis du projet.

A l'article 37, les amendements n° 34 de M. Marson et les membres du groupe communiste, et 47 de M. Giraud et les membres du groupe socialiste ont fait l'objet d'une discussion commune puisqu'ils prévoyaient l'un et l'autre l'application du droit commun aux budgets de la commune et du département de Paris. Ils ont été tous deux rejetés.

A l'article 40, la commission a abordé l'examen des amendements portant sur les personnels. L'amendement n° 35 de Mme Lagatu et les membres du groupe communiste n'a pas été adopté car il était contraire à la logique de la distinction commune-département et aussi, selon le rapporteur, au désir des personnels de l'assistance publique. En revanche, la commis-

sion a adopté l'amendement n° 52 de M. Taittinger sous réserve d'un sous-amendement adopté à l'initiative de son rapporteur ; ce sous-amendement tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40, à supprimer les mots « ayant la qualité de fonctionnaire » car tout en n'ajoutant aucune garantie supplémentaire en faveur des personnels, il risquait de constituer un frein à la gestion des personnels des deux collectivités.

A l'article 41, les amendements n°s 36 et 37 de Mme Lagatu et les membres du groupe communiste ont été rejetés. Il en a été de même des amendements n°s 38 et 39 présentés par les mêmes auteurs. L'amendement n° 38 s'appliquait à l'article 42 et l'amendement n° 39 a introduit un *article additionnel* après l'article 42.

En revanche, l'amendement n° 51 présenté par M. Collery, et qui lui aussi tendait à introduire un article additionnel après l'article 42, a été adopté par la commission parce qu'il posait des problèmes que le rapporteur souhaitait lui-même évoquer dans la discussion en séance publique. Toutefois, la commission a estimé que cet amendement pourrait être retiré si les explications du ministre d'Etat au sujet des personnels concernés étaient satisfaisantes.

A l'article 43, la commission a repoussé les quatre amendements qui lui étaient soumis : les amendements n°s 40 et 41 présentés par Mme Lagatu et les membres du groupe communiste, l'amendement n° 48 rectifié de M. Giraud et les membres du groupe socialiste et l'amendement n° 23 de M. Fosset présenté au nom de la commission des finances. Ce dernier amendement, en effet, tout en répondant à un souci de bonne gestion, aboutissait, selon le rapporteur, à réduire les droits acquis de certains personnels.

A l'article 43 bis qui concerne les personnels de l'assistance publique, l'amendement n° 42 de Mme Lagatu et les membres du groupe communiste n'a pas été retenu parce qu'il tendait à figer le statut pour l'avenir.

La commission a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 24 de M. Fosset présenté au nom de la commission des finances, qui tendait à compléter l'article 46 afin de poser le problème de la retraite des maires et maires adjoints actuels. Enfin, la commission a considéré que l'amendement n° 49 de M. Giraud qui tendait à introduire un *article additionnel* après l'article 46 tombait puisque les amendements précédents du même auteur n'avaient pas été adoptés.

En second lieu, la commission a examiné les amendements au texte concernant l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille.

A l'article premier, la commission n'a pas adopté l'amendement de M. Pinton parce que, concernant Lyon, elle a estimé qu'il était superfétatoire pour Paris et que, d'autre part, il n'y avait pas lieu de modifier, à l'occasion d'un texte qui était la conséquence de la modification du statut de Paris, la répartition par arrondissement des conseillers municipaux de Lyon. Toutefois, elle a souhaité que le ministre d'Etat donne en séance des indications sur ses intentions à ce sujet.

A l'article 2, qui introduit un nouveau tableau n° 2 (qui porte répartition des conseillers municipaux de Paris entre les arrondissements ou groupes d'arrondissements mais ne modifie nullement les tableaux n° 3 relatif à Lyon et 4 relatif à Marseille), la commission a repoussé l'amendement n° 4 présenté par M. Boucheny et les membres du groupe communiste, puisqu'il s'appuyait sur un effectif du conseil de Paris qui n'avait pas été adopté par la commission dans le texte précédent, n° 6 de M. Giraud et les membres du groupe socialiste, parce qu'il proposait une nouvelle répartition des 109 membres du conseil de Paris, différente de celle qui lui avait paru équitable à la suite des explications fournies par le ministère de l'intérieur, et n° 7 de MM. Collomb et Vallon, pour les mêmes raisons que l'amendement n° 1.

Enfin, elle a repoussé à l'article 2 *ter* (nouveau) l'amendement n° 5 de M. Boucheny et les membres du groupe communiste, qui prévoyait l'inéligibilité aux élections législatives des officiers municipaux et des membres élus par le conseil de Paris pour faire partie des commissions d'arrondissement.

Présidence de M. Auburtin, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a examiné, sur le rapport de M. Ciccolini, les amendements au projet de loi n° 86 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du **code électoral et du code de l'administration communale**.

A l'article premier, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 17, de M. Filippi, tendant à permettre aux enfants de figurer sur la même liste électorale que leurs parents. Elle a, en outre, constaté que la rédaction de cet amendement gagnerait à être rectifiée en vue, notamment, de le placer au 2° de l'article et non au 1°, et d'en faire disparaître les mots « majeurs à charge » dont le premier est inutile et les suivants exagérément restrictifs.

A l'article 3, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 16, également de M. Filippi, tendant à une meilleure coordination de certaines dispositions de l'article 3.

Enfin, à l'article 16, elle s'est également prononcée en faveur de l'amendement n° 18, de M. Filippi, tout en constatant que les dispositions de cet amendement relèvent, pour l'essentiel, du domaine réglementaire.

Mercredi 17 décembre 1975. — Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a d'abord, sur le rapport de M. Nuninger, procédé à un **nouvel examen des pétitions** n°s 55 à 126, 128 à 160, 162 à 1015, 1017 à 1142 et 1144 à 3146 pour l'élection directe du **Parlement européen**.

Le rapporteur a évoqué le débat en séance publique de la veille et a proposé à la commission, conformément au souhait manifesté par le Sénat, de renvoyer ces pétitions au Premier ministre. Il en a été ainsi décidé. Le président a, d'autre part, rappelé à ce sujet qu'il était envisagé le dépôt d'une proposition de loi, signée par le plus grand nombre possible de sénateurs.

Ensuite, la commission a examiné les **amendements** déposés par le Gouvernement sur la proposition de loi relative à la **sous-traitance** (M. Sauvage, rapporteur). Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 21, 22, 23, 24, 25 et 32, dont les options étaient différentes de celles de la commission.

Poursuivant l'examen des amendements du Gouvernement, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 26 qui est d'ordre rédactionnel, à l'amendement n° 27 qui institue un seuil minimum pour le paiement direct et à l'amendement n° 28 d'ordre rédactionnel. Elle a décidé de s'en remettre à la **sagesse du Sénat** pour les amendements n°s 29 et 30.

Enfin elle a donné un avis favorable à la première partie de l'amendement n° 33 de M. Alliès et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des **contrats types de sous-traitance**.

La commission a enfin entendu une **communication** de son **président** sur l'article 17 de la loi de finances rectificative n° 109 (1975-1976).

Cet article, a-t-il rappelé, tendait à permettre au Gouvernement de procéder par décret à la fixation des plafonds de ressources auxquels est subordonné le bénéfice de l'aide judiciaire, mais a été retiré à l'Assemblée Nationale par le ministre des finances devant les protestations qu'il a provoquées. On se trouve ainsi en présence d'un vide juridique, préjudiciable aux

intérêts des personnes concernées, puisque les plafonds de l'aide judiciaire restent les mêmes, alors que, en raison de l'inflation, le montant nominal des rémunérations a augmenté.

Une initiative du Gouvernement serait donc souhaitable, a-t-il conclu, car aucun amendement de la commission ne peut être recevable en raison de l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, a conclu le président, la commission ne peut émettre, en l'état, aucun avis, mais devrait mandater son rapporteur pour avis, M. Virapoullé, pour prendre en son nom toutes initiatives nécessaires, au cas où un nouveau texte serait présenté. Il en a été ainsi décidé.

Jeudi 18 décembre 1975. — *Présidence de M. Jean Auburtin, vice-président.* — La commission a examiné, sur le rapport de **M. Mignot**, le projet de loi n° 163 (1975-1976) portant dérogation, en ce qui concerne la **cour d'appel de Versailles**, aux règles d'organisation judiciaire.

Le rapporteur a expliqué que ce projet n'avait pas pour objet la création de la cour d'appel de Versailles, déjà instituée par décret, mais simplement de permettre la mise en place progressive de cette cour en ne lui attribuant, dans un premier temps, qu'une compétence en matière pénale.

A la suite d'un débat au cours duquel, notamment, M. Dailly a fait valoir ses réserves quant à la création de cette cour d'appel, la commission a adopté sans modification le projet de loi, conformément aux conclusions de son rapporteur.

Sur le rapport de **M. Dailly**, la commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 165 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les **sociétés commerciales** en vue de **supprimer** les rémunérations allouées sous forme de **tantièmes**.

Le rapporteur, sans aborder le fond du projet, s'est élevé contre le procédé qui consiste, de la part du Gouvernement, à inscrire ce texte, déposé depuis le mois d'octobre à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale le 17 décembre et le 19 décembre au Sénat, ce qui, manifestement, prive celui-ci de toute possibilité d'examen sérieux. Il est bien évident au surplus, a ajouté M. Dailly, que ce texte n'a aucun caractère d'urgence, et la meilleure preuve en est qu'un article prévoit son entrée en vigueur progressive, sa pleine application n'étant prévue que pour 1978.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission, conformément aux conclusions de son rapporteur, a décidé d'opposer à l'examen de ce texte la **question préalable**.

intérêts des personnes concernées, puisque les plafonds de l'aide judiciaire restent les mêmes, alors que, en raison de l'inflation, le montant nominal des rémunérations a augmenté.

Une initiative du Gouvernement serait donc souhaitable, a-t-il conclu, car aucun amendement de la commission ne peut être recevable en raison de l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, a conclu le président, la commission ne peut émettre, en l'état, aucun avis, mais devrait mandater son rapporteur pour avis, M. Virapoullé, pour prendre en son nom toutes initiatives nécessaires, au cas où un nouveau texte serait présenté. Il en a été ainsi décidé.

Jeudi 18 décembre 1975. — *Présidence de M. Jean Auburtin, vice-président.* — La commission a examiné, sur le rapport de **M. Mignot**, le projet de loi n° 163 (1975-1976) portant dérogation, en ce qui concerne la **cour d'appel de Versailles**, aux règles d'organisation judiciaire.

Le rapporteur a expliqué que ce projet n'avait pas pour objet la création de la cour d'appel de Versailles, déjà instituée par décret, mais simplement de permettre la mise en place progressive de cette cour en ne lui attribuant, dans un premier temps, qu'une compétence en matière pénale.

A la suite d'un débat au cours duquel, notamment, M. Dailly a fait valoir ses réserves quant à la création de cette cour d'appel, la commission a adopté sans modification le projet de loi, conformément aux conclusions de son rapporteur.

Sur le rapport de **M. Dailly**, la commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 165 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les **sociétés commerciales** en vue de **supprimer** les rémunérations allouées sous forme de **tantièmes**.

Le rapporteur, sans aborder le fond du projet, s'est élevé contre le procédé qui consiste, de la part du Gouvernement, à inscrire ce texte, déposé depuis le mois d'octobre à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale le 17 décembre et le 19 décembre au Sénat, ce qui, manifestement, prive celui-ci de toute possibilité d'examen sérieux. Il est bien évident au surplus, a ajouté M. Dailly, que ce texte n'a aucun caractère d'urgence, et la meilleure preuve en est qu'un article prévoit son entrée en vigueur progressive, sa pleine application n'étant prévue que pour 1978.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission, conformément aux conclusions de son rapporteur, a décidé d'opposer à l'examen de ce texte la **question préalable**.

part, repoussé l'amendement n° 43 rectifié de M. Schmitt qui avait pour conséquence de créer en fait un fonds de garantie dont le principe avait déjà été rejeté par la commission.

Vendredi 19 décembre 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. de Cuttoli** sur le projet de loi organique n° 164 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le **vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République** (2° lecture).

La plupart des modifications introduites par l'Assemblée Nationale, a souligné le rapporteur, n'ont pour objet que de préciser la rédaction du texte, ou de tirer les conséquences du projet de loi actuellement en cours d'examen par le Parlement modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale, notamment en matière de vote par correspondance.

Aussi en a-t-il proposé l'adoption, sous réserve de la suppression de l'article additionnel 15 *bis* relatif aux modalités de dépouillement du scrutin dans les centres de vote, à la proclamation des résultats et à leur transmission au Conseil constitutionnel.

Cette disposition serait en effet de nature, selon M. de Cuttoli, à entraîner des conséquences préjudiciables à la communauté française dans certains pays, si les résultats ainsi proclamés étaient de nature à déplaire aux autorités locales.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a, en conséquence, décidé de proposer au Sénat la suppression de l'article 15 *bis*, et a adopté les autres dispositions du projet.

La commission a, ensuite, sur le **rapport de M. Virapoullé**, procédé à l'examen de la proposition de loi n° 179 (1975-1976), tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale, relatif au **délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police**.

Le rapporteur a exposé que la loi n° 75-701 du 6 août 1975 a modifié, dans son article 26, l'article 552 du code de procédure pénale, en vue de fixer uniformément à dix jours le délai de citation devant les tribunaux correctionnels et de police lorsque la partie citée réside en France métropolitaine. Mais, par suite d'une omission, ce texte ne comporte aucune précision pour le cas où une personne résidant dans un département d'outre-mer est citée devant un tribunal de ce département.

La présente proposition de loi, a-t-il ajouté, a été votée par l'Assemblée Nationale à l'initiative de M. Gerbet. Elle tend à combler cette lacune et à fixer également à dix jours le délai minimum des citations à comparaître devant un tribunal d'un département d'outre-mer délivrées aux personnes qui y résident.

Conformément aux propositions du rapporteur, la commission a adopté sans modification la proposition de loi.

La commission a, enfin, procédé à la désignation de candidats à des **commissions mixtes paritaires** pour le cas où celles-ci seraient demandées par le Gouvernement.

Ont été désignés :

1. Pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la **sous-traitance** :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean Sauvage, Jean Bac, Etienne Dailly, Paul Guillard, André Mignot, Jean Nayrou ;

Suppléants : MM. René Ballayer, Yves Estève, Baudouin de Hautecloque, Pierre Jourdan, James Marson, Edgar Tailhades, Louis Virapoullé.

2. Pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de **tantièmes** :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Etienne Dailly, Jean Bac, René Ballayer, Paul Guillard, Jean Sauvage, Edgar Tailhades ;

Suppléants : MM. Jean Auburtin, Philippe de Bourgoing, Charles de Cuttoli, Jacques Eberhard, Baudouin de Hautecloque, André Mignot, Jean Nayrou.

Samedi 20 décembre 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, entendu le **rapport** de M. Sauvage sur la proposition de loi n° 185 (1975-1976), adoptée avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, relative à la **sous-traitance**. Sur la proposition de son rapporteur, elle a adopté quinze amendements tendant tous à revenir au texte voté en première lecture par le Sénat.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport** de M. Tailhades, le texte adopté par la commission mixte paritaire chargée

de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au **statut de la magistrature**.

Le rapporteur a exposé les lignes essentielles du texte adopté.

— A l'article 3, relatif à l'application progressive de la réforme, la commission mixte s'est ralliée, en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et également les magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires au moins d'un rang égal, à une date intermédiaire entre les dates retenues par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Par contre, pour éviter que l'application de la réforme n'aggrave les difficultés de fonctionnement des autres juridictions qui sont les plus vulnérables, la commission mixte a adopté le calendrier proposé par le Sénat pour les magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

A cet article et pour les mêmes raisons, le Sénat avait introduit une disposition liant l'entrée en vigueur de la loi au pourcentage des vacances budgétaires dans les cours judiciaires. Le chiffre de 3 p. 10 a été retenu au lieu du chiffre 1 p. 100 adopté par le Sénat.

De plus, la commission mixte a introduit une disposition prévoyant qu'à titre personnel, et par dérogation aux articles premier et 2 de la loi, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance, les déportés et internés résistants, les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique.

— A l'article 3 bis, le texte voté par le Sénat, pour prendre en considération la perte d'échelon résultant, pour les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la loi, de l'application des nouvelles limites d'âge, a été adopté par la commission mixte.

En outre, la commission mixte s'est également ralliée à la position du Sénat en ce qui concerne l'accès à la Cour de cassation des directeurs du ministère de la justice ou de l'école nationale de la magistrature, dans les conditions prévues par l'article 6 du projet de loi.

Par contre, à l'article 9, relatif à l'accès à la Cour de cassation des conseillers référendaires, la commission mixte paritaire a adopté un texte moins large puisqu'il prévoit que, pendant une durée de cinq ans à partir de la promulgation de la loi, la condition de cinq années de service dans les juridictions exigée par le statut de la magistrature, serait ramenée à trois ans.

Enfin, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 12 (nouveau) relatif à l'intégration directe des greffiers en chef des cours et tribunaux dans la magistrature qui avait été introduit par l'Assemblée Nationale, mais supprimé par le Sénat.

La commission a enfin examiné, sur le **rapport** de M. Tailhades, le texte adopté par la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la **limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat**.

Le rapporteur a exposé que la commission mixte s'était ralliée en ce qui concerne l'article premier au texte du Sénat qui prévoyait que la limite d'âge resterait également fixée à soixante-dix ans pour les professeurs de médecine, à titre personnel ou titulaires d'emploi nommés avant la date de promulgation de la loi.

Il a ensuite indiqué qu'à l'article 3, la commission mixte paritaire avait introduit deux adjonctions, la première tendant à reporter du 30 juin 1977 au 30 juin 1981 la fin de la période transitoire pour les magistrats de la Cour des comptes, la seconde prévoyant que, à titre personnel et par dérogation aux articles premier et 2, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance, les déportés et internés résistants, les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle, quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique.

Enfin, il a exposé le texte adopté pour l'article 5, qui reprend la rédaction du Sénat prévoyant la prise en compte de la perte d'échelon pour le calcul de la pension des agents en fonctions à la date de promulgation de la loi qui partiraient plus tôt à la retraite par application des nouvelles limites d'âge.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission, sur le **rapport** de M. Tailhades, a examiné en deuxième lecture (après commission mixte paritaire), le projet de loi n° 76 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat**.

Tout en regrettant qu'aient été écartées certaines dispositions adoptées par le Sénat, puis par la commission mixte paritaire, et concernant notamment la limite d'âge des professeurs de médecine et des conseillers à la Cour des comptes, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Jeudi 18 décembre 1975. — *Présidence de M. Jean Boinvilliers, président.* — M. Boinvilliers a rappelé que la délégation avait eu une activité intense depuis sa mise en place en novembre 1974. Elle a tenu 16 réunions, examiné les projets de cahiers des charges et s'est tenue régulièrement informée de la mise en route et du fonctionnement des organismes issus de l'O. R. T. F.

Avant d'abandonner la présidence, M. Boinvilliers a émis le souhait, en reprenant une suggestion de M. Le Tac, que les parlementaires membres des conseils d'administration des sociétés et de l'établissement public soient étroitement associés aux travaux de la délégation parlementaire.

Après une suspension de séance, la délégation a procédé à la désignation de son bureau.

La délégation a d'abord désigné **M. Dominique Pado** comme président.

Présidence de M. Dominique Pado, président. — La délégation a désigné comme **vice-présidents MM. Jean Fleury, Jacques Blanc, Georges Fillioud et Jack Ralite.**

Le bureau de la délégation a été ainsi constitué :

— président : M. Dominique Pado, sénateur ;

— vice-présidents : MM. Jean Fleury, sénateur ; Jack Blanc, député ; Georges Fillioud, député ; Jack Ralite, député.

La délégation a ensuite décidé, sur la proposition de M. Pado, de charger **M. Le Tac** d'une mission de **coordination** avec les parlementaires membres des conseils d'administration des organismes issus de l'O. R. T. F.

M. Ralite a évoqué le problème des négociations des conventions collectives entre les sociétés et les syndicats. La date limite de ces négociations est fixée par la loi au 31 décembre 1975. Or, les délégués syndicaux n'ont eu les projets d'accord qu'en septembre ou en octobre et les présidents des sociétés leur déclarent qu'ils doivent en référer à l'autorité de tutelle en ce qui concerne notamment la part des salaires qui est per-

sonnalisée. Il serait donc souhaitable qu'une disposition législative soit prise pour reculer de trois mois la date limite de négociations.

M. Le Tac a rappelé qu'il avait déposé à ce sujet une question écrite et une proposition de loi. La société Antenne 2 avait abouti à un accord mais elle a dû reculer à la suite des réactions des autres sociétés et des pressions du Gouvernement. Il est regrettable qu'on en arrive là car on compromet l'application de la réforme de 1974 et on crée des problèmes pour l'année 1976. La délégation doit donc intervenir.

M. de Préaumont a souligné qu'une mesure législative, dans ce domaine, paraît invraisemblable en raison de la proximité de la clôture de la session. Sans être hostile à l'idée d'une démarche du président et du bureau, il a mis en doute la possibilité pour les syndicats d'obtenir des concessions sur les deux points évoqués par M. Fillioud.

M. Boinvilliers a estimé que, dans ce type de négociations, on n'aboutit en général à un accord que pendant les tout derniers jours si bien qu'une prolongation de délai ne servira à rien.

M. Le Tac a pris position pour l'octroi d'un délai supplémentaire pour les négociations en soulignant que la fixation de la date limite au 31 décembre gêne plus les syndicats que les directions.

MM. Ralite et Fillioud, tout en manifestant leur préférence pour une prorogation de la loi, ont proposé que la délégation fasse une démarche auprès du Premier ministre.

M. Fleury a observé que, dans cette affaire, ce qui était illégal, ce n'était pas la fixation d'une date limite, mais l'intervention du Gouvernement dans les négociations.

M. Caillavet a rappelé que la loi n'était pas respectée et que la délégation a le droit de se saisir de cette question. Il serait donc souhaitable qu'elle invite à l'unanimité le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le problème soit réglé avant le 31 décembre.

Après des interventions de MM. Jacques Blanc, Boinvilliers, Cluzel, Le Tac, de Préaumont, M. Pado a résumé la position de la délégation : celle-ci est d'accord sur le fait que les conventions collectives sont remises en cause par une intervention du Gouvernement ; toutefois, certains membres de la délégation sont favorables à une prorogation du délai par voie législative alors que d'autres estiment que celle-ci est inutile. On pourrait prévoir une démarche assortie d'un communiqué.

M. Fillioud a proposé la rédaction d'un communiqué à la presse demandant le respect de l'autonomie des présidents des sociétés et annonçant que la délégation saisit d'urgence de cette question le Premier ministre.

La délégation a donné son accord sur le texte de **communiqué** et a chargé M. Pado d'envoyer une **lettre au Premier ministre** sur cette affaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS- SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1976

Mardi 16 décembre 1975. — *Présidence de M. Pierre Prost, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la **nomination** de son **bureau**. Elle a désigné **M. Fernand Icart**, député, en qualité de **président** et **M. Edouard Bonnefous**, en qualité de **vice-président**, **MM. Maurice Papon** et **René Monory** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Fernand Icart, président. — Les travaux de la commission ont porté sur les 33 articles du projet restant en discussion :

Art. 2 bis nouveau (plus-values des sociétés de crédit-bail). — M. René Monory a indiqué que ce texte avait pour objet de mettre fin à des effets de distorsion fiscale jouant au profit des sociétés de crédit-bail. M. Maurice Papon s'est rallié à ce dispositif, tout en souhaitant que le mot « leasing » en soit éliminé.

L'article 2 bis a été adopté dans la rédaction du Sénat à l'exception des mots « et leasing ».

Art. 4 (déductions des dons pour l'impôt sur le revenu). — M. Monory a fait part des craintes de certaines associations de caractère philanthropique d'avoir à passer sous la « surveillance » de la Fondation de France. M. Papon s'est rallié à la rédaction du Sénat.

L'article 4 a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Art. 6 (fiscalité d'organismes sans but lucratif). — Après les explications de M. Monory, M. Papon s'est déclaré en accord avec la rédaction du Sénat, en proposant de compléter le paragraphe III par un amendement d'ordre abrogeant l'article 265-1 bis du code général des impôts.

L'article 6 a été adopté dans la rédaction du Sénat, pour ses paragraphes I et II, le paragraphe III résultant de l'amendement de M. Papon.

Art. 10 (régime fiscal des films pornographiques ou d'incitation à la violence). — M. Maurice Schumann a indiqué que l'amendement du Gouvernement lui paraissait satisfaisant, dans la mesure où il tentait de régler par voie législative l'ensemble du régime fiscal des films pornographiques ou d'incitation à la violence. En effet, un recours en Conseil d'Etat a déjà été déposé par des sociétés contre le classement des films effectué par voie réglementaire, au motif que de telles dispositions relatives aux mœurs sont du domaine législatif. M. Maurice Papon a estimé que l'amendement gouvernemental venait clarifier un débat quelque peu confus. Des difficultés subsistent dans la mesure où les frontières de l'incitation à la violence sont difficiles à apprécier ; l'amendement ne règle d'ailleurs que le problème du cinéma, et non celui des publications et du théâtre ; enfin les dispositions applicables aux films étrangers pourraient, à tort ou à raison, être critiquées du point de vue de la réglementation communautaire.

M. Foyer a exprimé des réserves sur les dispositions du paragraphe V qui charge le ministre responsable du cinéma de désigner les films en cause et confie à son administration le soin d'instruire les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions. Il serait nécessaire de distinguer plus nettement les fonctions, et de prévoir ici l'intervention de la commission de contrôle des films cinématographiques avec appel au Conseil d'Etat. Dans cette optique, M. Foyer a déposé un sous-amendement tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe V.

M. Papon a critiqué ce sous-amendement, estimant que de telles décisions devaient être prises non par une commission administrative anonyme, mais par une autorité politique.

Après un échange de vues entre MM. Foyer, Monory, Papon, Robert-André Vivien et Miroudot, M. Foyer a retiré son amendement.

De son côté, M. de Montalembert a proposé de remplacer au paragraphe II de l'amendement du Gouvernement, le mot « revalorisé » par le mot « révisé ». Cette proposition a été acceptée par la commission, étant entendu que la révision aurait lieu chaque année à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances.

L'article 10 a été adopté dans la rédaction proposée par l'amendement du Gouvernement, modifié par la proposition de M. de Montalembert.

Art. 10 bis nouveau (aide de l'Etat à l'industrie cinématographique).

MM. Maurice Schumann et Maurice Papon ont accepté la nouvelle rédaction de l'article 10 bis proposée par l'amendement du Gouvernement.

L'article 10 bis nouveau a été adopté dans la forme proposée par le Gouvernement.

Art. 14 (régime fiscal des sociétés pétrolières). — M. Fernand Icart a fait observer que le Gouvernement avait refusé, à l'Assemblée, de porter à 70 % le taux de la provision déductible pour, finalement, concéder au Sénat un taux de 69 %.

MM. Papon et Monory ont fait remarquer qu'un taux de 70 %, dont ils ont estimé respectivement le coût à 70 et 20 millions, aurait pour effet de mettre en déséquilibre le budget, dont l'excédent théorique s'élève actuellement à 12 millions de francs. M. Henri Ginoux a mis l'accent sur la difficulté des estimations dans ce domaine, les variations du cours du dollar suffisant à compromettre les prévisions les plus sérieuses.

M. Maurice Papon a suggéré que son collègue du Sénat et lui-même, lorsqu'ils présenteront à leur assemblée respective le texte élaboré par la commission mixte paritaire, expriment leurs inquiétudes quant aux conséquences éventuelles du dispositif proposé par le Gouvernement sur le financement de la recherche pétrolière et demandent en particulier que l'institut français du pétrole bénéficie des ressources nécessaires au développement de ses activités.

M. Monory a accepté cette suggestion, qu'il a proposé de compléter par un appel au ministre pour la fixation d'un taux à 70 %.

Art. 16 bis (régime fiscal de la presse). — M. Fosset a exposé les préoccupations du Sénat qui ont conduit à la rédaction complexe proposée pour cet article.

M. Robert-André Vivien a rappelé comment le débat parlementaire avait permis de « rattraper » les dispositions proposées par le Gouvernement à l'encontre des publications mensuelles, en contradiction avec les engagements pris à l'occasion de la réunion de la table ronde sur la presse.

M. Maurice Papon a approuvé le dispositif sénatorial, tout en soulignant le caractère hétéroclite d'un texte traitant à la fois de la presse, du cinéma et de l'automobile.

L'article 16 bis a été adopté dans la rédaction du Sénat avec une modification de forme concernant la référence à l'article 10 qui y figure.

Art. 19 (fonds national sportif). — M. Monory a exposé les quelques modifications de forme apportées par le Sénat, la suppression du paragraphe IV s'expliquant par le souci de préserver les libertés communales.

M. Papon s'est déclaré d'accord avec ces modifications.

M. Fernand Icart, président, a regretté la suppression du paragraphe IV qui avait pour mérite de mettre les communes à l'abri de pressions parfois difficiles à contenir.

Après un échange de vues entre MM. Robert-André Vivien, Foyer, Durand, Ginoux et Maurice Papon sur l'interprétation à donner aux expressions « sportifs de haut niveau » et « sport de haut niveau », *les paragraphes I, II et III ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.*

M. Maurice Papon a proposé une amélioration de la rédaction du paragraphe IV prévoyant que « lorsque la manifestation sportive en cause sera soumise à la perception de la taxe additionnelle, l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs ne pourra donner lieu à exonération ». Après un échange de vues entre MM. Descours Desacres, Amic, Icart et Monory, *le paragraphe IV a été adopté dans la rédaction proposée par M. Maurice Papon, par 7 voix contre 6, un commissaire s'étant abstenu.*

Art. 20 (fonds national du livre). — M. Maurice Papon a rappelé le caractère contestable du texte proposé par le Gouvernement, qui n'a fourni au Parlement aucune précision sur les mesures envisagées pour la restructuration du secteur de l'imprimerie de labeur, ce qui a conduit l'Assemblée à rejeter les dispositions prévoyant l'affectation d'une partie de ces taxes au profit de ce secteur industriel. Cette position est d'autant plus justifiée que le produit de ces taxes suffira tout juste à financer les actions prévues dans le domaine du livre. De ce fait, il serait souhaitable de préciser, au paragraphe I de l'article 20, que le produit des redevances est exclusivement affecté au centre national des lettres.

M. Maurice Schumann a déploré que l'on crée des taxes avant l'organisme auquel elles sont destinées, à savoir le centre national des lettres qui devra être créé non par décret mais par la loi, car il constitue à lui seul, du fait de sa spécificité, une nouvelle catégorie d'établissement public.

Le paragraphe I a été adopté, à l'unanimité, dans la rédaction résultant de l'amendement de M. Maurice Papon.

Au paragraphe II a), M. Maurice Papon a présenté un amendement tendant à préciser les conditions d'exonération de la

redevance sur l'édition des manuels scolaires, des ouvrages scientifiques, des ouvrages de piété et des éditions critiques.

Une discussion s'est instaurée ensuite concernant le taux de la redevance sur l'emploi de la reprographie.

M. Robert-André Vivien a précisé qu'un taux de 4 % procurerait un produit de 24 millions ; compte tenu des 6 millions de francs économisés sur l'imprimerie de labeur, cela correspondrait aux 30 millions jugés nécessaires pour financer les actions envisagées à l'origine.

M. Henri Ginoux a déploré que l'on envisage de frapper une profession au bénéfice d'une autre, que les imprimeurs ne sachent à quel ministère s'adresser pour obtenir une aide, et que la taxe ait été aussi mal étudiée. Dans ces conditions un prélèvement de 0,5 % peut paraître bien suffisant.

Après un débat auquel ont pris part MM. Schumann, Papon, Fosset et Monory, *le paragraphe II a été adopté dans la rédaction du Sénat, modifiée par l'amendement déposé par M. Papon au a).*

Le paragraphe III a été complété par un amendement prévoyant expressément l'abrogation de l'article 1621 du code général des impôts.

L'ensemble de l'article 20 a été adopté à la majorité de 11 voix, trois commissaires s'étant abstenus.

Art. 25 (équilibre général).

L'article 25 a été réservé.

Art. 27 (dépenses ordinaires civiles). — M. Monory a analysé les amendements sur les crédits adoptés par le Sénat, soit à l'initiative des sénateurs, soit par amendements gouvernementaux.

Il s'agit d'abord d'une réduction de 5 millions sur la contribution de la France à l'O.N.U. Après un échange de vues entre MM. Monory, Bonnefous et Icart, la réduction a été ramenée à 1 million de francs.

Sur les autres modifications concernant notamment l'agriculture, les anciens combattants, la coopération, le travail, la jeunesse et les sports, et la culture, M. Maurice Papon s'est déclaré d'accord avec le Sénat.

M. Robert-André Vivien s'est interrogé sur l'opportunité de diminuer de 10 millions de francs les crédits de la culture concernant le centre Beaubourg. Au sujet du fonds culturel, il a rappelé que l'Assemblée Nationale en avait supprimé les dotations de façon à obtenir une redéfinition des activités du

fonds ; il a enregistré avec satisfaction la majoration d'un million du crédit initial, qui traduit la volonté du Gouvernement de procéder à cette redéfinition.

MM. Papon et Bonnefous ont estimé que la diminution des crédits du centre Beaubourg et leur réaffectation, acceptée par le ministre, formaient un ensemble acceptable.

M. Le Tac a souhaité que la réduction de crédits au budget des charges communes, traduisant la diminution des remboursements pour exonération de la redevance radio-télévision, soit réservée jusqu'à l'examen de la ligne 100 des taxes parafiscales.

L'article 27 a été adopté dans le texte du Sénat, la réduction de crédits concernant l'O. N. U. étant ramenée à un million de francs et la diminution de crédits des charges communes étant réservée.

Art. 28 (dépenses civiles en capital). — M. Monory a analysé les deux majorations prévues concernant les subventions pour les écoles maternelles et la tranche communale du Fonds spécial d'investissement routier.

M. Papon s'étant déclaré d'accord, *l'article 28 a été adopté dans la rédaction du Sénat.*

A la demande de M. Bonnefous, la commission est alors passée à l'examen des articles 61 *quater* et 68 *bis*.

Art. 61 *quater* (vérification approfondie de la situation fiscale). — M. Bonnefous, notant qu'un plus grand nombre de contribuables allait désormais faire l'objet de vérifications fiscales, a exposé comment cet article permettrait de mieux préciser désormais les droits des contribuables vérifiés, sous la forme d'une sorte de quitus constatant la clôture de la vérification. L'amendement qu'a présenté le Gouvernement, sous le prétexte de donner une définition de la vérification fiscale approfondie, tend à vider l'article 61 *quater* de sa signification.

M. Monory s'est déclaré d'accord avec les objections présentées par M. Bonnefous à l'amendement gouvernemental.

M. Maurice Papon a présenté la défense de l'amendement gouvernemental, tout en reconnaissant que sa rédaction pourrait être améliorée.

Après une nouvelle intervention de M. Bonnefous, l'amendement du Gouvernement a été repoussé à la majorité de 6 voix, 8 commissaires s'étant abstenus.

L'article 61 quater a été adopté à l'unanimité.

Art. 68 *bis* (Cour des comptes). — M. Bonnefous a précisé la signification de cet amendement qui tend à confier à la Cour

des comptes le contrôle des entreprises publiques actuellement exercé par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Selon ses informations, le Gouvernement est bien décidé à mettre rapidement au point le projet de loi demandé.

M. Maurice Papon a exprimé son accord avec cette initiative.

L'article 68 bis a été adopté à l'unanimité.

Puis la commission est revenue à l'examen de l'article 35.

Art. 35 (création du compte spécial : fonds national d'aide au sport de haut niveau).

Cet article a été adopté à l'unanimité dans le texte du Sénat.

Art. 35 bis nouveau (présentation par le Gouvernement d'un rapport annuel sur les moyens financiers affectés au sport). — Après intervention de MM. Fernand Icart et Maurice Papon, cet article additionnel, introduit par le Sénat, *n'a pas été retenu.*

Art. 36. — La commission a adopté à l'article 36, qui avait été adopté conforme, un amendement supprimant la référence aux imprimeries de labeur afin d'harmoniser les dispositions de cet article avec celles qu'elle avait adoptées à l'article 20.

Art. 37 (compte d'affectation spéciale).

L'article 37 a été réservé.

Art. 39 (opérations à caractère temporaire). — M. Maurice Papon a proposé le rétablissement du paragraphe IV, supprimé par le Sénat, faisant valoir que la suppression des crédits du compte d'avance aux collectivités locales risquerait de bloquer le fonctionnement des communes et des départements.

M. René Monory a réaffirmé l'opposition du Sénat au rétablissement du paragraphe IV, dont la suppression a été décidée à l'unanimité du Sénat. C'est la situation financière des collectivités locales qui est en cause. Il s'agit de concrétiser les espoirs qu'ont fait naître les déclarations du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, quant à un complément de ressources qui pourrait être obtenu en 1976 au bénéfice des collectivités locales. Il convient que le Gouvernement puisse faire connaître au Parlement les mesures qu'il compte prendre prochainement pour faciliter la réalisation des budgets primitifs des collectivités locales.

Après les interventions de MM. Maurice Schumann, André Fosset, Joseph Raybaud, Henri Ginoux, Maurice Papon et

René Monory, la commission, par 7 voix contre 4, trois commissaires s'étant abstenus, a décidé de maintenir la suppression du paragraphe IV.

Art. 43 (comptes de commerce. — Mesures nouvelles). — Le Sénat a ramené de 89 à 50 millions de francs le supplément de découvert pour l'U. G. A. P. Cette réduction a été adoptée à l'unanimité.

Art. 48 (perception des taxes parafiscales, ligne 100, Etat E, redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision). — Cet article a donné lieu à une large discussion à laquelle ont participé, outre les rapporteurs, MM. Joël Le Tac, Robert-André Vivien et Michel Miroudot.

M. René Monory a souligné que la préoccupation du Sénat en la matière était de limiter une progression trop rapide du produit de la redevance, plus rapide en tout cas que celle des masses budgétaires. Le Sénat a donc eu avant tout un souci de rigueur financière. En tout état de cause le Gouvernement a la faculté de proposer en cours d'année une modification du taux de la taxe si les budgets de la R. T. F. se trouvaient en difficulté.

M. Joël Le Tac a considéré comme positive la décision du Sénat de voter la redevance. Il a fait ressortir néanmoins divers inconvénients de la réduction de ses taux, du point de vue notamment des possibilités d'élimination des zones d'ombre de la situation immobilière et de la qualité des programmes à venir des sociétés. Il a regretté que la réduction n'ait pas porté sur la redevance radio, ce qui aurait eu pour avantage de répondre à un besoin social. Il a proposé à la commission mixte paritaire de revenir au texte initial du projet de loi.

M. Robert-André Vivien a fait observer que, depuis 1966, la progression de la redevance était demeurée inférieure à celle du budget de l'Etat. La commission des finances de l'Assemblée Nationale a eu le souci de ne pas gêner le fonctionnement des nouvelles sociétés. Elle s'est élevée de ce fait contre le contenu des cahiers des charges qui n'est pas conforme à la loi votée par le Parlement, puisque 90 % des sommes qui figurent dans les budgets des sociétés de programme sont affectés par avance. Les critères de répartition de la redevance sont mal définis et il serait souhaitable de remettre en cause la dévolution des biens de l'ancien O. R. T. F. En conclusion M. Robert-André Vivien a déclaré souscrire totalement aux déclarations de M. Le Tac.

M. Michel Miroudot, tout en partageant le souci de rigueur financière de M. René Monory, s'est également déclaré d'accord

avec M. Le Tac, en soulignant que, pour ce qui concerne FR 3, la réduction du taux de la redevance entraînerait une diminution de 50 % du budget d'investissement et affecterait par conséquent les émissions régionales.

La commission a adopté le texte du Sénat par 9 voix contre 4, un commissaire s'étant abstenu.

Art. 51 (liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report et état H).

Cet article a été adopté dans la rédaction du Sénat, après intervention de MM. René Monory et Maurice Papon.

Art. 56 (répartition du produit des droits constatés de la redevance R. T. F.). — Sont intervenus sur cet article MM. René Monory, Maurice Papon et Robert-André Vivien. Ce dernier a notamment souhaité obtenir du Gouvernement des informations sur la part de la redevance susceptible d'être affectée à l'établissement public de diffusion ; il a demandé si les sociétés auraient la possibilité de réduire les cotisations qui leur sont imposées à la mesure de la réduction de recettes qui les frappe.

D'un commun accord, la suppression de l'article 56 a été décidée.

Art. 37 (comptes d'affectation spéciale. — Opérations définitives mesures nouvelles).

Cet article a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Art. 59 (conséquences fiscales de la réforme du divorce). — Après intervention de MM. René Monory et Maurice Papon, la commission mixte paritaire a adopté un amendement présenté par celui-ci, qui tend à assurer la neutralité du droit fiscal au regard des dispositions du droit civil régissant le divorce.

Le texte du Sénat ainsi modifié a été adopté.

Art. 60 (reconduction des dispositions fiscales d'incitation à l'amélioration des structures industrielles. — Mesures d'accompagnement). — Cet article a fait l'objet d'un débat auquel ont participé, outre les rapporteurs, MM. Maurice Schumann, Henri Ginoux, Auguste Amic, Geoffroy de Montalembert et Fernand Icart.

Au paragraphe VI, la commission s'est ralliée au texte du Sénat. Sur le paragraphe VII nouveau, M. René Monory a indiqué que le dispositif ajouté par le Sénat tendait à faciliter les augmentations de capital des petites et moyennes entreprises qui éprouvent actuellement de graves difficultés.

M. Maurice Papon, après avoir exprimé son accord sur le principe de cet allègement, s'est inquiété du gage prévu pour le financer, à savoir le doublement du taux et l'élargissement de l'assiette des droits applicables aux fusions.

M. Maurice Schumann a souhaité que les différentes mesures adoptées fassent l'objet de votes distincts. Il a souhaité avoir l'assurance que l'aggravation de la fiscalité touchant les fusions ne serait pas rétroactivement applicable.

MM. Fernand Icart, René Monory, Maurice Papon, Henri Ginoux et Auguste Amic ont débattu des limites au-delà desquelles les modifications proposées par les membres de la commission mixte paritaire seraient susceptibles d'entraîner un déséquilibre financier du dispositif primitivement voté par le Sénat.

En définitive, la commission s'est ralliée à une proposition formulée par M. Maurice Papon, avec l'accord de M. Auguste Amic, qui sans toucher au taux de l'impôt sur les fusions, maintient l'intégration de la prime de fusion dans l'assiette des droits, et fixe au 31 décembre 1977 la date limite d'application de cette nouvelle modalité.

En conséquence, *la commission a décidé de supprimer les paragraphes VIII et X, d'adopter les paragraphes VII et IX, ce dernier paragraphe étant modifié par la référence à la date du 31 décembre 1977.*

Art. 60 bis nouveau (suppression de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane).

Cet article a été adopté sans opposition.

Art. 61 bis (aménagements à apporter au droit des sociétés et à la comptabilité des entreprises pour tenir compte des variations de la valeur de la monnaie).

Une nouvelle rédaction de cet article, présentée par M. Maurice Papon, a été adoptée.

Art. 66 (alignement des droits des titulaires de pensions garanties A. F. N. et F. O. M. sur ceux de leurs homologues métropolitains). — Au paragraphe I, la commission a adopté un amendement présenté par M. Maurice Papon et ayant pour objet de maintenir les droits acquis.

Ainsi modifié, le texte du Sénat a été adopté.

Art. 67 quater nouveau (revalorisation des indices des pensions d'ascendants d'anciens combattants).

Cet article a été adopté sans modification.

Art. 70 (accès des sociétés immobilières d'investissement à l'aide de l'Etat pour les logements locatifs). — Après une intervention de M. Maurice Papon, rappelant que, conformément à une déclaration du ministre des finances, l'aide en cause ne serait attribuée que pour la construction de logements sociaux, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 71 A nouveau (revision des critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales). — Cet article a fait l'objet d'un large débat au cours duquel M. Maurice Papon a reconnu l'importance du problème soulevé mais estimé nécessaire de surseoir à toute décision dans l'attente des conclusions de la commission présidée par M. Olivier Guichard, quitte à reprendre le texte du Sénat si aucune proposition n'était faite dans un délai de six mois ou un an.

M. Fernand Icart a également jugé prématuré d'engager le Gouvernement dans la voie retenue par le Sénat.

Après les réponses de M. René Monory, indiquant qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à une disposition que le Gouvernement avait acceptée, l'article 71 A a été adopté par 7 voix contre 6.

Art. 71 B nouveau (impôts sur les ménages retenus pour la répartition en 1976 du V. R. T. S.).

Cet article a été adopté à l'unanimité.

Art. 73 (responsabilité des communes en cas d'émeute). — Le texte voté par le Sénat a été adopté après intervention de MM. René Monory et Jacques Descours Desacres, M. Fernand Icart ayant regretté la disparition d'une des conditions, de portée moralisatrice, prévue dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 77 nouveau (régime fiscal des entreprises de presse).

Après intervention de MM. Robert-André Vivien et André Fosset, cet article a été adopté sans modification.

Art. 25 (équilibre général du budget).

Cet article, précédemment réservé, a été adopté par la commission, l'excédent budgétaire, compte tenu des votes intervenus, se trouvant ramené de 12 à 8 millions de francs.

L'article 27 a lui aussi été adopté.

La commission a alors procédé à une deuxième délibération de l'art. 10, M. Maurice Schumann ayant fait observer que l'amendement présenté par le Gouvernement n'était pas conforme

aux engagements pris devant le Sénat, dans la mesure où il ramenait de 300 000 F à 150 000 F la taxe due sur les films produits par des entreprises non établies en France (et de 150 000 F à 75 000 F pour les courts métrages).

M. Maurice Papon a indiqué que le dispositif gouvernemental s'efforçait de traiter de façon égale, et sans discrimination, d'une part les films régulièrement produits en France, d'autre part, les films « sauvages » et ceux produits à l'étranger étant entendu que le prélèvement et la taxe devenaient non déductibles.

M. Maurice Schumann a évoqué la perte de recettes qui résulterait pour le fonds de soutien à l'industrie cinématographique des nouveaux taux indûment proposés ; il a souligné que l'effet dissuasif voulu par le Parlement perdrait de sa portée ; il a de plus contesté que la législation communautaire sur les pratiques discriminatoires soit applicable en l'espèce.

Après intervention de M. Robert-André Vivien, soulignant le caractère déjà très répressif du texte en cause, le sous-amendement de Maurice Schumann tendant à fixer à 300 000 F et 150 000 F le montant de la taxe spéciale a été adopté par 9 voix contre 3.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS- SION DU PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU REGIME ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE PARIS

Mercredi 17 décembre 1975. — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. Foyer**, député, en qualité de président et **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de vice-président.

M. Auburtin, suppléé par **M. Jozeau-Marigné**, et **M. Fanton** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Foyer, président. — La commission a examiné les dispositions restant en discussion sur la base du texte adopté par le Sénat.

A l'article premier A, sur proposition de M. Fanton, la commission a adopté le quatrième alinéa, introduit par le Sénat, précisant que les affaires des deux collectivités, commune de Paris et département de Paris, qui recouvrent le territoire de

la ville de Paris sont réglées par les délibérations de la même assemblée, dénommée conseil de Paris. La commission a en conséquence adopté l'article premier A dans le texte du Sénat.

A l'article premier, sur proposition de M. Fanton, la commission a également adopté la rédaction du Sénat qui, en substituant le mot « commune » au mot « ville », est plus conforme à la dénomination retenue à l'article premier A.

A l'article 6 A, sur proposition de M. Fanton, la commission a accepté la suppression de l'article, qui précise que « le conseil municipal de Paris est dénommé conseil de Paris », décidée par le Sénat, en conséquence du texte adopté pour l'article premier A.

L'article 13, aux termes duquel « le conseil de Paris fait son règlement intérieur », supprimé par l'Assemblée Nationale, a été rétabli, conformément à la décision du Sénat et avec l'accord de M. Fanton, qui a toutefois rappelé que l'Assemblée Nationale avait estimé cette disposition inutile.

A l'article 14, relatif à la dissolution et à la suspension du conseil de Paris, la commission a décidé, après observations de MM. Claudius-Petit, Fanton et des présidents Jozeau-Marigné et Foyer, de rétablir le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 23, sur proposition de M. Fanton, la commission a décidé de retenir la rédaction du Sénat, qui précise que la faculté conférée au maire de Paris de déléguer sa signature aux directeurs et chefs de service ne faisait pas obstacle à l'application du droit commun de l'article 64 du code de l'administration communale relatif à la délégation de certaines fonctions aux adjoints ou, en l'absence de ces derniers, aux conseillers municipaux.

A l'article 24, qui prévoit notamment la possibilité pour le maire de déléguer ses fonctions d'officier d'état civil pour un arrondissement déterminé, aux conseillers qui y sont élus ainsi qu'à des officiers municipaux nommés par lui, la commission, après observations de M. Fanton, du président Jozeau-Marigné, de M. Krieg et du président Foyer, a :

— d'une part, adopté au deuxième alinéa le texte du Sénat qui :

— reprend le terme d'« officiers municipaux », initialement proposé par le Gouvernement (au lieu du terme « magistrats municipaux », retenu par l'Assemblée Nationale) ;

— prévoit, dans chacun des arrondissements regroupés pour l'élection des conseillers (premier et quatrième d'une part ; deuxième et troisième d'autre part) un nombre d'officiers municipaux égal au nombre des élus du groupe dont cet arrondissement dépend ;

— d'autre part, maintenu la suppression, décidée par l'Assemblée Nationale, du dernier alinéa (d'après lequel le statut des officiers municipaux serait fixé par décret en Conseil d'Etat), alinéa que le Sénat avait rétabli.

Puis la commission a adopté l'article 25 bis dans le texte du Sénat, comme conséquence du vote émis sur l'article 24.

A l'article 26 (attributions des commissions d'arrondissement), après observations du président Jozeau-Marigné, qui a fait état de la convergence des positions des deux assemblées sur le fond, et du président Foyer, la commission a décidé d'opter pour le texte de l'Assemblée Nationale, MM. Fanton et Krieg ayant fait valoir que cette rédaction mettait davantage l'accent sur le rôle d'animation de la vie locale qui leur paraissait devoir être dévolu aux commissions d'arrondissement.

A l'article 29 (attributions et présidence du conseil de Paris siégeant en qualité d'assemblée départementale), la commission a adopté la rédaction du Sénat, le président Foyer ayant fait valoir que ce texte était en conformité avec celui retenu pour l'article premier-A.

A l'article 32, qui détermine la structure budgétaire de la commune et du département de Paris, le président Foyer a souligné qu'était posée la question de la dualité des budgets des deux collectivités (solution retenue par l'Assemblée Nationale) ou, à l'inverse, de l'unicité de ces budgets prévue initialement par le Gouvernement, dont le texte a été rétabli, mot pour mot, par le Sénat.

La commission a opté pour la thèse de l'Assemblée Nationale : M. Fanton avait auparavant souligné les risques de conflits qui, dans le cas d'une fusion des deux budgets, pourraient surgir entre le maire et le préfet. Le président Jozeau-Marigné avait rappelé de son côté que la position de la commission des lois du Sénat était favorable au principe de la dualité des budgets, le texte adopté par le Sénat résultant d'un amendement de la commission des finances. M. Mignot, partageant le sentiment des deux rapporteurs, avait toutefois approuvé une proposition de M. Jozeau-Marigné tendant à remplacer l'expression de « budget » (de fonctionnement et d'investissement) par celle de « section » (de fonctionnement et d'investissement), qui est

employée dans le droit commun municipal. Mais après que M. Fanton ait fait valoir l'opportunité de ne pas paraître remettre en cause, par ce changement de terminologie, le régime financier particulier actuellement applicable à Paris en matière d'investissements (et dont les avantages sont tels qu'il est question de l'étendre aux autres grandes villes), la commission a adopté, en définitive, l'article 32 dans le texte intégral de l'Assemblée Nationale.

En conséquence de la décision prise à l'article 32, la commission a également adopté les *articles 33, 34, 35 et 36* dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 42, qui prévoit l'intégration dans des corps de l'Etat, des catégories de personnels, dont l'article 22 de la loi du 10 juillet 1964 dispose qu'ils sont fonctionnaires de l'Etat, la commission a adopté la modification apportée par le Sénat, réduisant la portée du deuxième alinéa aux seuls fonctionnaires (écartant ainsi de l'intégration les fonctionnaires appartenant aux corps d'inspection).

La commission a adopté, dans un souci de conciliation, et malgré les réserves exprimées, notamment quant à sa rédaction, par les deux rapporteurs, l'article 42 bis (nouveau) introduit au Sénat sur amendement du Gouvernement, et concernant le calcul des pensions de fonctionnaires détachés dans les emplois de direction.

A l'article 43, qui fixe le régime applicable aux agents de la ville de Paris actuellement en fonction et qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, la commission n'a pas retenu la modification apportée par le Sénat, à l'initiative de sa commission des finances, visant à écarter la garantie des droits acquis pour ceux de ces agents qui seraient intégrés dans les corps de l'Etat.

Enfin, à l'article 46, la commission a adopté dans sa nouvelle rédaction, malgré les réserves exprimées par les rapporteurs quant à la nécessité de faire figurer de telles dispositions dans la loi, le troisième alinéa, introduit par le Sénat, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation, pour l'acquisition de droits à la retraite, des services accomplis dans les fonctions de maire et maire-adjoint des arrondissements de Paris.

Puis, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL ET DE L'ADMINIS-
TRATION COMMUNALE

Mercredi 17 décembre 1975. — *Présidence de M. Estève, président d'âge.*

La commission a tout d'abord procédé à la **nomination** de son **bureau**. Elle a désigné **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de **président** et **M. Foyer**, député, en qualité de **vice-président**. **MM. Ciccolini** et **Limouzy** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — La commission a examiné les dispositions restant en discussion.

A l'*article premier* (énumération des personnes qui sont inscrites sur la liste électorale), après observations de MM. Ciccolini, Limouzy, Foyer et de Rocca-Serra, la commission a adopté, au deuxième alinéa, la rédaction du Sénat qui prévoit l'inscription sur la liste électorale des personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et qui, si elles ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux, ainsi que leurs enfants.

La commission a, en conséquence, adopté l'article premier dans le texte du Sénat.

L'*article 2 bis* (nouveau), qui avait été introduit à l'initiative du Sénat, relatif au délai dans lequel les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance, a été adopté, après observations de MM. Foyer et Fanton, dans la rédaction du Sénat.

Par contre, l'*article 2 ter* (nouveau) qui avait également été introduit à l'initiative du Sénat, prévoyant que tout électeur inscrit sur l'une des listes électorales du canton peut réclamer la radiation d'un ou plusieurs électeurs indûment inscrits sur l'une de ces listes, a été supprimé.

A l'*article 3*, qui énumère les personnes pouvant exercer leur droit de vote par procuration, la commission mixte paritaire,

après avoir entendu les observations de MM. Foyer, Fanton et de Rocca-Serra, a adopté, dans la rédaction du Sénat, le 16° qui mentionne les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou de leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans certains établissements universitaires et elle a également maintenu la suppression du 21° bis, introduit par l'Assemblée Nationale, visant les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint, cette disposition ayant été déplacée par le Sénat pour figurer dans un paragraphe III nouveau de l'article L. 71 du code électoral.

La commission a, en conséquence, adopté l'article 3 dans la rédaction du Sénat.

L'article 3 bis (nouveau), relatif à l'autorité compétente pour l'établissement des procurations nécessaires au vote par procuration, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale complétée par le troisième alinéa du texte qui avait été adopté par le Sénat donnant compétence à l'autorité consulaire pour établir les procurations données par les personnes se trouvant hors de France.

La commission a adopté, dans la rédaction du Sénat, le texte de l'article 4 concernant la validité des procurations multiples.

Après un débat dans lequel sont intervenus MM. Ciccolini, Foyer, Fanton, Alfonsi, Mignot, de Rocca-Serra et Limouzy, l'article 5 bis, relatif à l'exécution provisoire des jugements du tribunal administratif statuant en matière de contentieux électoral lors des élections des conseillers généraux, supprimé par le Sénat, a été adopté dans une rédaction entièrement nouvelle prévoyant que le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularités dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée ; en ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours et, dans tous les autres cas, dans les six mois de cet enregistrement.

La commission a, en conséquence des décisions précédentes, adopté des dispositions identiques en ce qui concerne l'article 5 ter relatif à l'élection des conseillers municipaux et que le Sénat avait également supprimé.

La commission a supprimé les articles 5 quater et 5 quinquies, se ralliant ainsi à la position adoptée par le Sénat.

Par contre, elle a de même supprimé, comme suite aux décisions prises sur les articles 5 bis et 5 ter, les *articles 6, 7 et 8* conformément à la position adoptée par l'Assemblée Nationale.

La commission a adopté sans modification les *articles 11, 12 et 13*, qui avaient été introduits par le Sénat, relatifs à certaines dispositions d'ordre pénal en cas de fraude électorale.

A la fin de sa réunion, la commission a adopté le texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU
STATUT DE LA MAGISTRATURE

Mercredi 17 décembre 1975. — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination** de son **bureau**. Elle a désigné M. **Foyer**, député, en qualité de **président**, et M. **Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de **vice-président**. MM. **Gerbet** et **Tailhades** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — La commission a examiné les dispositions restant en discussion sur la base du texte adopté par le Sénat.

A l'article 3, relatif à la période transitoire, après les observations de M. Chazelle, la commission a écarté une suggestion de M. Gerbet et du président Foyer, tendant à assimiler aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation les magistrats de rang égal, c'est-à-dire les chefs de la cour et du tribunal de Paris.

Puis, à l'initiative de M. Gerbet, malgré les réserves exprimées par MM. Tailhades et Mignot, qui souhaitaient qu'en raison des difficultés de recrutement des magistrats les dates fixées par le Sénat soient maintenues, et malgré l'opinion défavorable du président Jozeau-Marigné, qui s'est inquiété de l'absence de coordination entre les dates de mise à la retraite et les dates d'entrée en fonction des jeunes magistrats nouvellement recrutés, la commission a adopté un amendement fixant pour l'échelonnement dans le temps de la réforme applicable aux magistrats hors hiérarchie, des dates intermédiaires entre celles retenues par l'Assemblée Nationale et celles fixées par le Sénat.

En revanche, en ce qui concerne les magistrats autres que les magistrats hors hiérarchie, la commission a adopté l'échelonnement prévu par le Sénat, qui tend à décaler d'un an les dates retenues par l'Assemblée Nationale.

Puis l'alinéa ajouté par le Sénat, qui reprenant une idée défendue par M. Debré à l'Assemblée Nationale prévoit que l'application du nouveau régime des limites d'âge des magistrats serait subordonnée à un taux de vacances d'emploi n'excédant pas 1 % de l'effectif total de la magistrature, a donné lieu à une longue discussion à laquelle ont pris part le président Jozeau-Marigné, MM. Tailhades, Mignot, Gerbet, Ballayer, le président Foyer, MM. Chazelle et Claudius-Petit ; la commission s'est ralliée, en définitive, à une rédaction nouvelle d'après laquelle le nouveau régime des limites d'âge entrerait « définitivement en application dès que le pourcentage des vacances budgétaires du corps judiciaire sera inférieur ou égal à 3 % ».

Toujours à l'article 3, la commission a adopté, à l'initiative de M. Gerbet, une disposition additionnelle d'après laquelle les nouvelles limites d'âge ne seraient pas applicables aux magistrats « titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, déportés et internés résistants, déportés et internés politiques » quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique.

A l'article 3 bis, la commission a adopté, sur proposition de M. Gerbet, le texte du Sénat qui prévoit, pour le calcul de la retraite des magistrats dont la limite d'âge a été abaissée, et pour lequel l'Assemblée Nationale avait déjà décidé qu'il serait tenu compte, dans le calcul des annuités liquidables, des années de service qu'ils auraient accomplies dans le cadre des anciennes limites d'âge, la prise en compte des avancements d'échelon à l'ancienneté dont ces magistrats auraient pu bénéficier pendant la période considérée.

A l'article 6, sur proposition de M. Tailhades, la commission a adopté le texte du Sénat, rétablissant le texte initial du projet de loi, supprimé par l'Assemblée Nationale, tendant à ramener de cinq ans à trois ans le délai de fonctions exigé des magistrats détachés dans les emplois de directeur ou chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature, pour pouvoir accéder directement aux fonctions hors hiérarchie de la Cour de cassation.

A l'article 9, supprimé par l'Assemblée Nationale mais rétabli par le Sénat, la commission a adopté, avec l'approbation de MM. Chazelle et Tailhades, comme l'avait admis le Sénat, un

amendement de M. Gerbet, acceptant que la durée d'exercice de fonction dans une autre juridiction, requise des anciens conseillers référendaires à la Cour de cassation, avant de pouvoir accéder à nouveau à cette Cour dans un emploi hors hiérarchie, pourrait être réduite de cinq ans à trois ans, mais conférant à cette mesure un caractère temporaire limité à une durée de cinq ans.

La commission a rétabli l'article 12 (nouveau) (intégration dans la magistrature de certains greffiers en chef) adopté par l'Assemblée Nationale à l'initiative du président Foyer, mais supprimé par le Sénat, malgré l'opposition de M. Tailhades, qui a estimé que la disposition en cause n'avait pas sa place dans le texte du projet de loi en discussion et l'opinion également défavorable de M. Mignot.

Puis la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS- CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA LIMITE D'ÂGE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Mercredi 17 décembre 1975. — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné : M. Foyer, député, en qualité de président, et M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Tailhades et Gerbet ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — La commission a examiné les dispositions restant en discussion sur la base du texte adopté par le Sénat.

A l'article premier, qui fixe la nouvelle limite d'âge applicable aux fonctionnaires admis actuellement à la retraite à soixante-dix ou soixante-sept ans, la commission a adopté, sur proposition de M. Tailhades, et après observations de MM. Gerbet et Mignot et du président Foyer, qui aurait souhaité que tous les professeurs de l'enseignement supérieur bénéficient d'une telle mesure, le troisième alinéa, ajouté par le Sénat, d'après lequel la limite d'âge reste fixée à soixante-dix ans pour les professeurs de médecine nommés avant la date de promulgation de la loi.

A l'article 3, relatif à la période transitoire, la commission a adopté, sur proposition de MM. Tailhades et Chazelle, qui a insisté sur la nécessité de permettre à la Cour des comptes de continuer sa mission de contrôle, en ne la privant pas d'un nombre excessif de ses membres, et après observations du président Foyer, qui eût souhaité qu'une mesure identique fût prise pour la Cour de cassation, un alinéa introduit par le Sénat reportant à 1980 l'abaissement de la limite d'âge des membres de la Cour des comptes.

Toujours à l'article 3, la commission a adopté, à l'initiative de M. Gerbet, une disposition additionnelle d'après laquelle les nouvelles limites d'âge ne seraient pas applicables aux fonctionnaires « titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance, déportés et internés résistants, déportés et internés politiques » quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique.

A l'article 5, elle a adopté, sur proposition de M. Tailhades et après observations de MM. Chazelle et Gerbet et du président Foyer, le deuxième alinéa introduit par le Sénat, prévoyant, dans le calcul de la retraite des fonctionnaires dont la limite d'âge a été abaissée (et pour lequel l'Assemblée Nationale avait précédemment décidé qu'il serait tenu compte dans le calcul des annuités liquidables des années de service qu'ils auraient accomplies dans le cadre des anciennes limites d'âge) la prise en compte également des avancements d'échelon à ancienneté dont ces fonctionnaires auraient pu bénéficier pendant la période considérée.

Puis la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT REFORME DE
LA POLITIQUE FONCIÈRE

Mercredi 17 décembre 1975. — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à l'élection de son bureau. Ont été désignés : **président : M. Jozeau-Marigné**, sénateur ; **vice-président : M. Foyer**, député ; **rappor-teurs : M. Fanton**, député et **M. Pillet**, sénateur, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'*article 2* (art. L. 112-2 du code de l'urbanisme), malgré l'opposition de M. Claudius-Petit, la commission a adopté le texte du Sénat excluant toute exemption du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité pour la construction des établissements d'enseignement et des édifices du culte.

Elle a, de même, adopté à l'*article 6* (art. L. 333-1 du code de l'urbanisme), sur la proposition de M. Fanton, le texte du Sénat.

A l'*article 8* (art. L. 333-4 du code de l'urbanisme), qui fixe le régime applicable à la région parisienne en matière d'application et d'utilisation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale sur la proposition de MM. Fanton et Claudius-Petit et en dépit de l'opposition de M. Pillet.

Elle a adopté, pour l'*article 8 bis* (art. L. 333-5 du code de l'urbanisme), le texte du Sénat, sur la proposition de MM. Fanton et Pillet, après avoir rejeté un amendement présenté par M. Claudius-Petit prévoyant que les sommes visées à cet article devront être restituées sans délai aux organismes qui les ont versées.

La commission a adopté dans la rédaction du Sénat, avec l'accord des deux rapporteurs, l'*article 15*, étant précisé, à la demande de M. Deprez, que l'expression « organismes chargés de l'aménagement de la zone » pourra désigner un organisme qui serait chargé de l'aménagement postérieurement à la date du 1^{er} novembre 1975.

A l'*article 16*, après un débat sur l'opportunité de prévoir l'application progressive des dispositions relatives au plafond légal de densité, dans lequel sont notamment intervenus MM. Fanton, Pillet, Claudius-Petit, Montagne et Deprez, la commission a adopté le principe de cette application progressive et a rejeté un amendement présenté par M. Fanton tendant à reprendre pour l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme le texte adopté par l'Assemblée Nationale, complété par un nouvel alinéa excluant de l'application de la loi les demandes de permis de construire et les déclarations préalables déposées avant le 1^{er} avril 1976, dans le cas où la totalité des terrains qu'ils concernent auraient fait l'objet d'une mutation ayant acquis date certaine dans le délai d'un an précédant la date d'application de la loi.

La commission a ensuite adopté les premier et deuxième alinéas de l'article 16 dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une précision introduite à la demande de M. Pillet.

Elle a également adopté les alinéas 3 et 4 dans le texte du Sénat, puis le dernier alinéa sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Les *articles 17 et 18* ont été adoptés, sur la proposition des rapporteurs, dans le texte du Sénat.

A l'*article 20*, sur la proposition des deux rapporteurs et de M. Claudius-Petit, la commission a adopté dans le texte du Sénat l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, relatif aux modalités de création de zones d'intervention foncière puis, sur amendement de M. Claudius-Petit, l'article L. 211-2 *bis* dans la rédaction de l'Assemblée Nationale et, enfin, les articles L. 211-2 *ter* et L. 211-2 *quater* dans la rédaction du Sénat, sous réserve de la suppression, à la demande de M. Claudius-Petit et malgré l'opposition de MM. Gerbet, Guy Petit et de Hauteclouque, de l'exclusion du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un immeuble au profit d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus.

Toujours à l'*article 20*, la commission a adopté l'article L. 211-7 concernant les droits et obligations des locataires et occupants de locaux d'habitation ou commerciaux, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, après un débat dans lequel sont intervenus MM. Gerbet, Fanton, Claudius-Petit, en faveur du texte de l'Assemblée Nationale et MM. Pillet, Brousse et Guy Petit, en faveur du texte du Sénat.

La commission a ensuite adopté dans le texte du Sénat, sur la proposition des deux rapporteurs, l'*article 85* concernant l'alinéa premier de l'article 19-1 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, sous réserve d'une précision rédactionnelle souhaitée par M. Pillet; l'*article 93* concernant l'article 53-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et enfin l'*article 95 quater*, sous réserve de plusieurs précisions rédactionnelles proposées par M. Pillet et par M. Claudius-Petit.

La commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFI-
CATIVE POUR 1975

Vendredi 19 décembre 1975. — *Présidence de M. Pierre Prost, président d'âge.* — La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975 a d'abord désigné son bureau ainsi composé :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Fernand Icart.

Rapporteurs : M. René Monory, pour le Sénat, M. Maurice Papon, pour l'Assemblée Nationale.

Puis elle a procédé à l'examen des neuf articles du projet restant en discussion.

L'article 2 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, qui prévoit la date du 31 décembre 1977 comme terme de l'exonération des bénéficiaires industriels et commerciaux investis par les entreprises métropolitaines dans les territoires d'outre-mer.

La commission mixte paritaire a adopté, à l'article 3, la modification rédactionnelle apportée par le Sénat.

A l'article 4, après un débat dans lequel intervinrent MM. Papon et Monory, rapporteurs, Monichon, de Montalembert, Pons, Icart, vice-président, Descours Desacres et Ginoux, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale exonérant les contrats d'assurance sur les risques de gel des récoltes, non seulement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, mais également de la contribution additionnelle perçue au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles. Elle a assorti sa décision du souhait que le Gouvernement confirme que la contribution de l'Etat à l'indemnisation des calamités agricoles n'en serait pas diminuée.

A l'article 5, la commission mixte paritaire a adopté pour le paragraphe I la rédaction votée par l'Assemblée Nationale et, pour le paragraphe II, celle retenue par le Sénat.

Après intervention de MM. de Montalembert, Papon, rapporteur, et Descours Desacres, la commission mixte paritaire a

décidé par 7 voix contre 4 de maintenir la suppression de l'article 9 bis. Elle demande toutefois au Gouvernement de préciser si la valeur du droit de chasse est effectivement incluse dans la valeur locative des propriétés non bâties et, le cas échéant, de soumettre au Parlement un projet complet concernant la fiscalité de la chasse.

A l'article 9 ter, le paragraphe II relatif au régime fiscal des comptes ouverts dans les caisses de crédit mutuel a été rétabli et l'article a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 9 quater. Elle a décidé de rétablir le texte de l'Assemblée Nationale sur l'article 19 bis relatif au permis de chasser, exprimant toutefois le souhait que des dispositions de cette nature ne soient plus présentées au Parlement dans les lois de finances mais fassent l'objet de textes particuliers.

Enfin, après intervention de MM. Monichon et Vivien et de MM. Papon et Monory, rapporteurs, la commission mixte paritaire a décidé de retenir le texte de l'article 19 nonies (nouveau) voté par le Sénat et de s'assurer auprès du Gouvernement que la contribution de l'Etat au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale ne sera pas remise en cause.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS- CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCES A LA RETRAITE DE CERTAINS TRAVAILLEURS MANUELS

Vendredi 19 décembre 1975. — *Présidence de M. Lucien Grand, président d'âge.* — La commission a d'abord procédé à l'élection de son bureau, qui a été ainsi composé :

président : M. Grand, sénateur.

vice-président : M. Berger, député.

rapporteurs : MM. Bernard-Reymond, député ; Touzet, sénateur.

Après les observations de MM. Bernard-Reymond, Touzet et Schwint, il a été constaté une complète identité de vues sur le dernier texte adopté par le Sénat, que la commission a décidé, à l'unanimité, de proposer au vote des deux Assemblées.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CHAPITRE III DU TITRE III DU
LIVRE PREMIER DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AU
PAIEMENT DES CREANCOES RESULTANT DU CONTRAT
DE TRAVAIL EN CAS DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU
DE LIQUIDATION DES BIENS

Samedi 20 décembre 1975. — *Présidence de M. Louis Gros, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination** de son **bureau**. Elle a désigné **M. Berger**, député, en qualité de **président**, et **M. Grand**, sénateur, en qualité de **vice-président**, **MM. Bolo** et **Rabineau** ont été nommés **rappor-teurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Berger, président. — La commission est immédiatement passée à l'examen de l'article 2, non adopté conforme par les deux Assemblées.

M. Rabineau a rappelé que la commission des affaires sociales du Sénat avait adopté un amendement, en ce qui concerne le plafond, analogue à celui qui avait été présenté par le rapporteur de l'Assemblée, mais qu'il n'a pas été retenu en séance publique, et que le texte qui a été finalement adopté est la seule garantie qui a pu être obtenue.

M. Bolo a constaté que le Gouvernement n'avait fait là qu'une minime concession, car il n'a pas retenu l'idée d'un coefficient multiplicateur. On peut tenter d'aller plus loin, mais il ne s'agirait là que d'un « baroud d'honneur ».

M. Rabineau a précisé que le ministre a indiqué que la disposition relevait du domaine réglementaire. Il a, toutefois, laissé entendre que les mesures prises tiendraient compte de l'idée d'un coefficient multiplicateur. Après une intervention de **Mme Fritsch**, l'article 2 du texte, tel qu'il a été adopté par le Sénat, a été adopté à l'unanimité. Il constitue le texte qui sera proposé au vote des deux Assemblées par la commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INTERVENTION
DES TRAVAILLEUSES FAMILIALES DANS LE CADRE DE
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Samedi 20 décembre 1975. — *Présidence de M. Louis Gros, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination** de son **bureau**. Elle a désigné **M. Berger**, député, en qualité de **président**, et **M. Grand**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Pinte et Rabineau** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Berger, président. — La commission est immédiatement passée à l'examen de l'article unique non adopté conforme par les deux assemblées.

M. Rabineau a précisé que la position prise par le Sénat ne s'expliquait pas par des considérations financières, mais par la préoccupation de l'aide à apporter aux familles, sans qu'il soit question d'assimiler les travailleuses familiales aux aides ménagères.

M. Pinte a rappelé que le texte s'inscrivait dans le cadre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance. Les travailleuses familiales ont reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Dans le texte du Sénat, elles sont placées au même niveau que les aides ménagères, ce qui fait courir un risque de confusion entre les deux formes d'aide.

M. Rabineau a considéré qu'il y avait complémentarité des fonctions.

M. Schwint a précisé que les travailleuses familiales étaient placées par des associations qui disposent également d'aides ménagères, et que la distinction entre les deux formes d'aide doit être faite au niveau des décrets d'application.

M. Pinte a proposé de revenir au texte voté par l'Assemblée Nationale et d'adopter un deuxième alinéa prévoyant la possibilité d'intervention des aides ménagères.

Après des observations de MM. Delong, Rabineau, Schwint, Pinte, Touzet, la commission a adopté à l'unanimité :

— un premier alinéa qui reprend le texte de l'article unique adopté par l'Assemblée ;

— un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le recours au service d'une aide ménagère pourra être envisagé pour prolonger l'intervention de la travailleuse familiale dans le cas prévu à l'alinéa précédent » ;

— une modification de conséquence du titre du projet insérant le mot « éventuellement » avant les mots « des aides ménagères ». Le titre est donc rédigé comme suit :

« Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION
DES TITRES II ET V DU LIVRE IX DU CODE DU TRAVAIL
ET RELATIVE AU CONTRÔLE DU FINANCEMENT DES
ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Samedi 20 décembre 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination** de son **bureau**. Elle a désigné **M. Berger**, député, en qualité de **président**, et **M. de Bagneux**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Delong** et **Habert** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Berger, président. — La commission est immédiatement passée à l'examen des articles non adoptés conformes par les deux Assemblées.

Après un débat où sont intervenus **MM. Delong**, **Habert** et **Gissingier**, la commission mixte paritaire a décidé de moduler comme suit les peines applicables en cas d'infraction à l'article L. 920-8 :

— peines d'amende seulement pour les infractions aux articles L. 920-4 à L. 920-6, c'est-à-dire à la déclaration, à la fourniture d'un état annuel et à la publicité ;

— peines d'amende et (ou) de prison pour les infractions au démarchage, sur le modèle de la loi du 12 juillet 1971 relative à l'enseignement à distance ;

— possibilité éventuelle d'une interdiction définitive de l'exercice de la profession à l'encontre du dispensateur de formation qui refuserait de se plier aux règles posées par la loi.

L'article L. 920-8 est donc ainsi rédigé :

« Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dispensateur de formation.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a décidé d'insérer l'article relatif à la rémunération et au remboursement des frais des membres des comités régionaux et départementaux, comme article 3 bis, à la suite des articles modifiant le code du travail, et non après l'article 4 qui se situe « hors code ».

Elle a également supprimé l'avant-dernier alinéa de l'article L. 950-8 et adopté comme titre du projet celui que l'Assemblée lui avait donné en deuxième lecture.

L'ensemble des textes ainsi rédigé a été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION
DES OCCUPANTS DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Samedi 20 décembre 1975. — *Présidence de M. Champeix, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son bureau.

Ont été désignés : **président, M. Jozeau-Marigné**, sénateur ; **vice-président, M. Foyer**, député ; **rapporteurs : M. Magaud**, député et **M. Mignot**, sénateur, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — Procédant à l'examen des articles restant en discussion, la commission a adopté l'article premier en reprenant, pour le début de l'article, le texte de l'Assemblée Nationale et, pour la fin de

celui-ci, le texte du Sénat, supprimant ainsi, malgré l'opposition de MM. Claudius-Petit, Krieg et Fanton, et après observations de MM. Gerbet et Lauriol, la fixation par décret d'un modèle pour l'acte par lequel le bailleur notifie au locataire qu'il met fin au contrat de louage.

A l'article premier bis, après les remarques de MM. Krieg, Mignot, Gerbet et Foyer, la commission a adopté les deux premiers alinéas dans le texte de l'Assemblée Nationale, les deux suivants dans celui du Sénat, et le dernier dans celui de l'Assemblée Nationale.

Les articles 6 et 6 bis ont également été votés dans le texte de l'Assemblée Nationale avec, à l'article 6 bis, un amendement de M. Foyer tendant, dans le deuxième alinéa, après les mots : « une décision », à insérer les mots : « d'interdiction ou ».

A l'article 7 bis, relatif au droit de préemption des locataires en cas de vente d'un immeuble par appartements, la commission, après observations de MM. Pillet et Krieg, a maintenu le délai d'un mois imparti au locataire, se ralliant ainsi au texte du Sénat.

En revanche, c'est le texte de l'Assemblée Nationale qui a été retenu pour l'article 8, avec un amendement de M. Foyer tendant, à la fin du deuxième alinéa, à remplacer les mots : « leur interruption » par les mots : « leur interdiction ou leur interruption ». Il peut ordonner celle-ci à titre provisoire s'il estime nécessaire une mesure d'instruction ».

L'article 13, enfin, a été voté dans le texte du Sénat, en conséquence de la décision intervenue à l'article premier.

La commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 66-537
DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMER-
CIALES EN VUE DE SUPPRIMER LES REMUNÉRATIONS
ALLOUÉES SOUS FORME DE TANTIÈMES

Samedi 20 décembre 1975. — *Présidence de M. Edgar Tailhades, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son bureau.

Ont été désignés : **président : M. Jozeau-Marigné, sénateur ;**
vice-président : M. Foyer, député ; rapporteurs : MM. Lauriol,

député, et **Dailly**, sénateur, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — M. Lauriol a, tout d'abord, exposé les conditions, difficiles en raison de la précipitation de la fin de session, dans lesquelles l'Assemblée Nationale avait adopté le projet de loi.

M. Dailly a ensuite expliqué dans quel esprit le Sénat avait adopté la question préalable, présentée en première lecture par sa commission des lois. Il ne s'agissait nullement d'une opposition sur le fond du texte, mais uniquement de protester contre les délais ridiculement brefs que le Gouvernement avait imposés au Sénat pour étudier ce texte important.

Le rapporteur du Sénat a ensuite rappelé à ses collègues que pareille mésaventure était arrivée à de nombreuses reprises au Parlement, et en particulier en décembre 1970 lors de la discussion de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'option de souscriptions ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. Il a souligné qu'à cette époque les représentants du Sénat n'avaient accepté, en commission mixte paritaire, le texte de l'Assemblée Nationale que contre la promesse, plusieurs fois réitérée, d'inscrire à l'ordre du jour, sous forme de proposition de loi, les amendements que le Sénat n'avait pas eu le temps matériel de présenter au cours du débat.

Adoptée le 23 mai 1972 par le Sénat, cette proposition de loi, transmise et ayant fait l'objet d'un rapport de M. Bernard Marie au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, n'était toujours pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Pour bien montrer que les sénateurs n'étaient nullement opposés au fond du texte, il a proposé alors à ses collègues d'adopter la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve que les députés veuillent bien accepter, sous forme d'amendement, d'introduire le texte de la proposition de loi en instance ou, à tout le moins, l'article 4 de cette proposition que le rapport Marie avait proposé d'adopter.

Malgré son désir d'aboutir à une transaction, le président Foyer a objecté que cette procédure ne lui paraissait pas recevable. M. Krieg a alors suggéré que la commission mixte paritaire adopte elle-même une motion tendant à opposer la question préalable au texte en discussion.

Cette motion n'ayant pas paru non plus recevable ni opportune dans la mesure où l'Assemblée Nationale avait déjà

adopté le texte, sur la suggestion de plusieurs membres de la commission paritaire, M. Dailly a alors proposé de suspendre la séance afin de pouvoir aller s'entretenir avec le garde des sceaux et le ministre de l'économie et des finances pour savoir si le Gouvernement pourrait prendre, cette fois de manière irrévocable, l'engagement d'inscrire la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'option de souscriptions ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Après une longue séance de suspension, M. Dailly a pu faire savoir à ses collègues qu'il avait obtenu de la part du Gouvernement un engagement alternatif, celui d'inscrire ladite proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, ou bien de reprendre dans la première loi de finances rectificative pour 1976 les dispositions fiscales s'inspirant de celles qui figurent à l'article 4 de cette proposition de loi. Il a également précisé que si la commission mixte parvenait à élaborer un texte qui soit conforme à celui adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, le garde des sceaux répéterait solennellement ses engagements lors de la discussion du texte en séance publique.

En conséquence et à l'unanimité, la commission mixte paritaire a élaboré un texte identique à celui que l'Assemblée Nationale avait adopté.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SOUS-
TRAITANCE

Samedi 20 décembre 1975. — *Présidence de M. Champeix, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à l'élection de son bureau. Ont été désignés : **président : M. Jozeau-Marigné, sénateur ; vice-président : M. Foyer, député ; rapporteurs : M. Lauriol, député, et M. Sauvage, sénateur, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.**

Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — La commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Tout d'abord, à l'article premier, la commission a retenu le texte voté par l'Assemblée Nationale, et, à l'article 2, celui du Sénat.

Puis, à l'article 3, la commission a décidé de reprendre, au premier alinéa, le texte de l'Assemblée Nationale et, au second alinéa, celui du Sénat amendé sur la proposition de M. Jean Foyer ; elle a ensuite décidé la suppression de l'article 3 bis.

Sur la demande de M. Lauriol, l'article 4 A a été réservé.

A l'article 4 B, le texte voté par le Sénat a été retenu sous réserve de l'insertion des mots : « lors de la soumission ».

L'article 4 a fait l'objet d'un compromis reprenant, pour une part, le texte de l'Assemblée Nationale et, pour une autre part, celui du Sénat. Puis l'article 6 a été adopté dans le texte du Sénat ainsi que le premier alinéa de l'article 7.

Quant au second alinéa du même article, il a été voté dans le texte de l'Assemblée Nationale, légèrement modifié.

Puis aux articles 9 A, 9 et 10, la commission mixte a décidé de reprendre le texte du Sénat.

Enfin, à l'article 11 A, la commission a décidé, après les explications de M. Foyer, d'approuver le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale et a, en conséquence, adopté dans le même texte l'article 4 A précédemment réservé.

A la fin de sa réunion, la commission a adopté le texte ainsi élaboré.